



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique

n°1040

du 24 mars 2025



Sommaire

Secrétariat Général de la Région Académique Provence-Alpes-Côte d'Azur
- Dispositif régional d'accès sécurisé à l'apprentissage - Campagne 2025
Division des Personnels Enseignants
- Actualisation de l'arrêté désignant les représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves
- Appel à candidatures : directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques - DDF
- Promotion de grade 2025 - Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale
- Tableaux d'avancement à la hors classe des corps des professeurs agrégés, des professeurs certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale - Promotion 2025
Division des Examens et Concours
- Examens professionnels - Organisation de l'épreuve de PSE - Session BCP 2025
- Attestation de réussite intermédiaire - Session 2025
- Concours ITRF - Session 2025 - Postes offerts par le Rectorat d'Aix-Marseille
Division du Budget et de l'Aide à la Décision
- Indemnité de régie d'avances et/ou de recettes, indemnité de manèges de fonds et de responsabilité : renouvellement des droits pour la période de janvier à décembre 2025
- Avantages en nature «logement» 2025

.../...

Direction Régionale Académique de l'Information et de l'Orientation

- Appel à candidatures : formateur/trice à la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS)

**REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
RECTORAT DE L'ACADÉMIE D'AIX-MARSEILLE**

DIRECTEUR DE PUBLICATION : Benoît DELAUNAY - Recteur de la Région académique
Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Recteur de l'Académie d'Aix-Marseille, Chancelier des Universités

REDACTEUR EN CHEF : Bruno MARTIN - Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

CONCEPTION, RÉALISATION : Thomas PRESTIGIACOMO (Tel : 04 42 91 75 12)

ce.ba@ac-aix-marseille.fr



Dispositif régional d'accès sécurisé à l'apprentissage – Campagne 2025

Destinataires :

Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement publics et privés sous contrat (collèges et lycées) - Mesdames et Messieurs les directeurs de CFA publics et privés – Les directeurs académiques des services de l'éducation nationale - Les doyens des collèges des inspecteurs du second degré – Les inspecteurs du second degré

Références :

Loi « Pour la liberté de choisir son avenir professionnel » du 5 septembre 2018

Articles R6222-1-1, L6222-1, L6222-12-1 et L6231-2 du Code du travail.

BO n° n°29 du 18 juillet 2024.

Feuille de route régionale « Accompagnement vers l'apprentissage ».

Dossier suivi par :

Denis Herrero – Tel : 06-71-12-38-24 – Courriel : denis.herrero@region-academique-paca.fr

La feuille de route régionale « Accompagnement vers l'apprentissage », co-pilotée par le Rectorat de région académique et la DREETS Provence-Alpes-Côte d'Azur consacre le principe d'un **accompagnement éclairé, sécurisé et responsable vers l'apprentissage**.

La présente circulaire a vocation à organiser cet accompagnement dans la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, et à sécuriser les parcours vers l'apprentissage de publics cibles.

Elle est scindée en deux parties :

- ➔ Une partie dédiée à l'accompagnement des postulants à l'apprentissage, en appui des membres partenaires de la « Cellule régionale d'accompagnement vers l'apprentissage ».
- ➔ Une autre consacrée à la sécurisation de l'accès à l'apprentissage dans le cadre de l'obligation scolaire des jeunes de moins de 16 ans, à savoir :
 - Un élève de 14 ans ayant terminé le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (fin de 3^{ème}) et atteignant 15 ans avant le terme de l'année civile, et souhaitant démarrer un parcours de formation en apprentissage.
 - Un apprenti de 15 ans en rupture de contrat d'apprentissage.
 - Un postulant à l'apprentissage de moins de 16 ans à la recherche d'une entreprise.
 - Un élève de moins de 16 ans souhaitant entrer en prépa apprentissage.

L'ensemble du dispositif est entièrement dématérialisé via la plateforme nationale « demarches-simplifiees.fr » (DS).

L'accès à la plateforme requiert la création d'un compte au préalable pour ceux qui n'en disposeraient pas dans France connect. Cela se fait en quelques secondes à l'aide de son adresse professionnelle et ne nécessite pas de compétences particulières. Les liens directs vers la plateforme se trouvent dans les pages suivantes.

L'[inspecteur – coordonnateur](#) de la mission de contrôle pédagogique en apprentissage peut être contacté en tant que de besoin.

La mission de contrôle pédagogique des formations par apprentissage en lien avec la direction régionale académique de l'information et de l'orientation (DRAIO), les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) et l'ensemble des partenaires de la « Cellule régionale » coordonne le dispositif régional d'accès sécurisé à l'apprentissage.

Toute la procédure et les documents à télécharger sont également disponibles sur la page régionale « Devenir apprenti » depuis le site d'[Aix-Marseille](#) ou de [Nice](#).

VOLET n°1 : ACCOMPAGNEMENT - [[Lien vers le formulaire à compléter](#)]

Public cible n°1 : les élèves de collège niveau 3^{ème} en priorité

Tout collège des académies d'Aix-Marseille et de Nice peut s'inscrire dans le dispositif pour le compte d'un élève ou d'un groupe d'élèves de 3^{ème} souhaitant explorer les opportunités offertes par une poursuite de formation en apprentissage, et ainsi conforter leurs projets d'orientation.

Les précisions que les collèges pourront apporter dans la plateforme dématérialisée permettront de cibler une ou plusieurs offres de proximité les plus adaptées à chaque situation.

Parmi les choix accessibles pour la campagne 2025, un catalogue d'offres d'accompagnement individuel ou collectif est proposé par les partenaires de la Cellule régionale « Accompagnement vers l'apprentissage ».

Suivant la nature de la demande, un rapprochement direct avec le ou les CFA de proximité pourra également être proposé.

NATURE de l'accompagnement proposé (exemples)	STRUCTURES partenaires
Ateliers proposés : Comprendre l'alternance / Trouver sa voie / Booster ses candidatures / Adopter la bonne posture. A noter à partir de septembre, du mentorat à destination des élèves issus de Quartiers prioritaires de la ville (QPV) ou de France ruralités revitalisation (FRR)	Association nationale des apprentis de France (ANAF PACA)
Le détail de l'offre est précisé dans le formulaire de demande. Exemples : Découverte de l'apprentissage, visite de CFA et/ou d'entreprise(s) en groupe ou individuel ; entretien conseil, appui dans la préparation de son entrée en apprentissage (CV, lettre de motivation, techniques de recherche d'emploi ; stages, etc. <i>NB : en fonction des besoins exprimés par les collégiens et les secteurs d'activité recherchés, le choix pourra se porter sur l'un des réseaux en particulier.</i>	Tout CFA de la région académique, y compris relevant des réseaux de la chambre des métiers et de l'artisanat, de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre d'agriculture, du bâtiment
Mise en relation entre le référent de proximité de la Plateforme régionale d'appui à la formation et à l'insertion professionnelle (PAFIP) et le référent handicap du ou des CFA cibles pour un accompagnement sécurisé vers l'apprentissage, l'aide à la constitution du dossier RQTH ou encore l'aide à la recherche d'entreprises handi-accueillantes.	Spécifiquement pour les personnes en situation de handicap (réseau associant PAFIP et référents handicap des CFA)
Accompagnement dans la prise en main de l'outil EVA avant un positionnement à conduire par le collège sous la forme d'un test ludique permettant de valoriser des compétences transversales formulées dans le vocabulaire professionnel et reliées à des secteurs professionnels. Premier pas avant un positionnement plus complet dans EVA par le CFA évaluant littératie et numératie.	Spécifiquement pour les élèves qui auraient besoin d'un renforcement sur les compétences de base : l'Agence nationale contre l'illettrisme (ANLCI PACA).

Public cible n°2 : Tout postulant à l'apprentissage de plus de 16 ans rencontrant des difficultés pour trouver une entreprise et/ou un CFA.

Plusieurs instructions interministérielles successives (la dernière date du [19 août 2024](#)) attendent des services de l'Etat de poursuivre la mobilisation des cellules régionales mises en place depuis 2021. Ces cellules sont chargées de soutenir les actions d'accompagnement des CFA tendant à favoriser la recherche d'un employeur et, en complémentarité de la responsabilité des CFA, de fournir un accompagnement aux jeunes qui ne trouvent pas de contrat d'apprentissage ou de place en CFA.

Tout CFA et au-delà, tout acteur des services de l'information et de l'orientation de la région académique peut solliciter la « Cellule régionale » pour des jeunes de plus de 16 ans confrontés à cette difficulté dans la recherche d'une entreprise et/ou d'un CFA.

VOLET n°2 : SÉCURISATION - [[Lien vers le formulaire à compléter](#)]

Pour les publics n°3 à 5, le statut scolaire sera assuré par l'établissement d'origine (ou le cas échéant l'établissement d'affectation), sur demande et après instruction par les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN).

Sous la responsabilité des inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'éducation nationale (IA-DASEN), ces publics feront l'objet d'une double inscription entre l'établissement scolaire et le CFA d'accueil. A cette fin, l'établissement scolaire sélectionnera l'occurrence "inactive" dans "type d'inscription" dans la base « Siècle » (un tutoriel sera mis à la disposition des équipes si besoin et [sur demande](#)).

Public cible n°3 : Les élèves de 14 ans ayant terminé le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire (fin de 3^{ème}) et atteignant 15 ans avant le terme de l'année civile, et souhaitant démarrer un parcours de formation en apprentissage.

Le dispositif permet de sécuriser le démarrage du parcours en apprentissage de l'élève jusqu'à l'âge de ses 15 ans, en maintenant son statut scolaire par son collège d'origine ou son lycée d'affectation.

L'entrée dans le dispositif par l'élève ne peut se faire qu'après instruction et acception de la demande (« Dossier accepté »). A cette condition, l'élève pourra démarrer son parcours de formation, en CFA et en entreprise(s) dans le cadre de stages (et d'une convention de stage d'application en milieu professionnel – [Annexe n°1](#)).

IMPORTANT : toute convention déposée ne tenant pas compte de la version 2025 sera rejetée.

Le formulaire est complété de manière conjointe, par l'établissement scolaire d'origine (ou d'affectation) du postulant à l'apprentissage et par le CFA d'accueil. Soit l'établissement scolaire est à l'initiative du dépôt de la demande, et invite le CFA à compléter le formulaire, soit le CFA dépose la demande et sollicite l'établissement scolaire.

Le formulaire déposé dans la plateforme dématérialisée suit le parcours de chaque postulant à l'apprentissage jusqu'à la signature du contrat d'apprentissage.

Toutefois, malgré toutes les précautions prises, il peut arriver également que ces élèves ne souhaitent plus poursuivre leur parcours vers l'apprentissage. Dans ce cas, le CFA le signalera au plus vite en déposant dans « demarches-simplifiees.fr » l'annexe bilan complétée par le ou les représentants légaux ([Annexe n°2](#)). Les situations seront traitées au cas par cas dans les directions des services départementaux de l'éducation nationale (DSDEN) par les services de la scolarité en lien avec les inspectrices et les inspecteurs de l'éducation nationale information – orientation (IEN-IO), dans la limite des places vacantes disponibles. A défaut, et dans le cadre de l'obligation scolaire, l'élève sera maintenu dans son établissement d'inscription ou d'affectation.

Public cible n°4 et 5 : Les apprentis de 15 ans en rupture de contrat d'apprentissage et les postulants à l'apprentissage de moins de 16 ans à la recherche d'une entreprise.

Tout apprenti confronté à une rupture de contrat peut poursuivre sa formation en CFA pendant un délai maximum de six mois (public cible n°3).

Tout postulant à l'apprentissage ayant terminé le 1^{er} cycle de l'enseignement secondaire peut démarrer un parcours de formation en CFA même s'il n'a pas encore trouvé d'entreprise prête à lui signer un contrat d'apprentissage. Toutefois, cette disposition est limitée à un délai réglementaire fixé à 3 mois (public cible n°4).

Pendant ces périodes, le CFA doit répondre à deux obligations :

- Il accompagne activement le rupturant dans la recherche d'une nouvelle entreprise (référence article [L6231-2](#) du Code du travail). Des stages sont possibles ([Annexe n°1](#)).
- Il maintient le rupturant au sein du CFA dans le cadre de l'obligation scolaire et lui propose un parcours personnalisé de formation.

Tableau synoptique : Modalités de traitement en fonction du public cible via la plateforme dématérialisée « demarches-simplifiees.fr »

VOLET N°1 : ACCOMPAGNEMENT		VOLET N°2 : SÉCURISATION			
[Lien direct vers le formulaire dans DS]		[Lien direct vers le formulaire dans DS]			
Public n°1 : Collégien(s) à titre individuel ou collectif intéressés par l'apprentissage	Public n°2 : Tout postulant à l'apprentissage de plus de 16 ans rencontrant des difficultés pour trouver entreprise et/ou CFA	Public n°3 : Un élève de 14 ans sortant de collège et atteignant 15 ans avant le terme de l'année civile	Public n°4 : Un apprenti de 15 ans en rupture de contrat	Public n°5 : Un postulant à l'apprentissage de moins de 16 ans à la recherche d'une entreprise	
Accompagnement	Aide dans la recherche d'une entreprise et/ou d'un CFA	Maintien du statut scolaire pour poursuivre sa formation en apprentissage en CFA	Maintien du statut scolaire pour poursuivre sa formation en apprentissage en CFA	Maintien du statut scolaire pour poursuivre sa formation en apprentissage en CFA	
Collège d'origine	Candidat, CFA et/ou services d'information et d'orientation	Collège d'origine (ou lycée d'affectation) ou le CFA d'accueil	CFA	CFA	
Référent en établissement scolaire	Candidat, CFA et/ou services d'information et d'orientation	Référent en établissement scolaire et référent en CFA	Référent en CFA	Référent en CFA	
- Le formulaire est renseigné, en étant précis dans la nature du besoin et de l'accompagnement souhaité.	- Le formulaire est renseigné, en spécifiant le besoin (secteur(s) d'activité, lieu(x), actions déjà réalisées, ...) - Un CV à jour est déposé dans le cas de recherche d'une entreprise.	- Soit l'établissement scolaire, soit le CFA complète en premier le formulaire. Il invite l'autre partie prenante à « modifier le formulaire » pour finaliser le contenu. - La convention de stage signée par le CFA et l'entreprise est ajoutée. - Le dossier est déposé. - L'annexe « bilan » est transmise à l'issue.	- Le CFA complète le formulaire en premier. - Il invite l'établissement scolaire à « modifier le formulaire » pour assurer le maintien du statut scolaire. - Il dépose le dossier.	- Le CFA complète le formulaire en premier. - Il invite l'établissement scolaire à « modifier le formulaire » pour assurer le maintien du statut scolaire. - Il dépose le dossier.	
Cellule régionale	Cellule régionale	IEN IO du département	IEN IO du département	IEN IO du département	
Réseau de partenaires de la « cellule régionale »	Réseau de partenaires de la « cellule régionale »	Aucune autre structure a priori	Collège d'origine ou lycée d'affectation	Collège d'origine ou lycée d'affectation	



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Division des Personnels Enseignants

DIPE/25-1040-930 du 24/03/2025

**ACTUALISATION DE L'ARRETE DESIGNANT LES REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION ET
DU PERSONNEL A LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE ACADEMIQUE DES AGENTS
NON TITULAIRES EXERÇANT DES FONCTIONS DE SURVEILLANCE ET D'ACCOMPAGNEMENT
DES ELEVES**

Références : code général de la fonction publique - arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétents à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur

Destinataires : Tout public

Dossier suivi par : Secrétariat de division - Tel : 04 42 91 73 65 - ce.dipe@ac-aix-marseille.fr

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-après :

L'actualisation de l'arrêté rectoral désignant les représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



Arrêté portant nomination des représentants de l'administration et du personnel à la commission consultative paritaire académique : des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves

Le recteur de la région académique Provence-Alpes-Côte d'Azur, recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

Vu le décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2011 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétents à l'égard de certains agents contractuels exerçant leurs fonctions au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse, des sports et de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 9 mars 2022 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2022 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet des personnels relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse, de l'enseignement supérieur, de la recherche et des sports, pour l'élection des représentants des personnels aux comités sociaux d'administration, aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires, au comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrat et aux commissions consultatives mixtes pour les élections professionnelles fixées du 1er au 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté du 10 novembre 2022 portant nomination des membres du bureau de vote électronique centralisateur (public) et des bureaux de vote électronique correspondants pour l'académie d'Aix-Marseille ;

Vu le procès-verbal de proclamation des résultats de l'élection des représentants du personnel à la commission consultative paritaire académique précitée en date du 8 décembre 2022 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date du 29 novembre 2023 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date 12 mars 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date 4 juin 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date 25 novembre 2024 ;

Vu l'arrêté des représentants de l'administration et des représentants des personnels, membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves en date 18 février 2025 ;

Vu le courrier électronique en date du 26 février 2025 de la CGT Educ'action portant sur la démission de Madame Françoise GORGE, membre suppléant ;

Vu le courrier électronique en date du 26 février 2025 de la CGT Educ'action portant sur la désignation de Madame Virginie GAUCHER en qualité de membre suppléant ;

Arrête :

Article 1er : Sont nommés membres de la commission consultative paritaire académique des agents non titulaires exerçant des fonctions de surveillance et d'accompagnement des élèves, les représentants de l'administration et les représentants des personnels désignés ci-après :

A. Représentants de l'administration

a. Membres titulaires

- M. Bruno MARTIN, secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille
- Mme Anne ACLOQUE, secrétaire générale adjointe, DRRH
- Mme Valérie MISERY, cheffe de la DIPE
- Mme Laurence GOMEZ, IA-IPR EVS
- M. William LOPEZ-PALACIOS, adjoint à la cheffe de la DIPE
- Mme Laurence DELATTRE, proviseure du lycée de la Méditerranée à la Ciotat

b. Membres suppléants

- M. Éric RUSTERHOLTZ, proviseur vie scolaire
- Mme Claire MOLENAT, adjointe à la DRRH
- M. Stéphane ROBAGLIA, principal du collège Jean Jaurès à la Ciotat
- Mme Valérie TACCOEN, adjointe à la cheffe de la DIPE
- Mme Laure ALESSANDRI, cheffe de bureau à la DIPE
- M. François BALDACCI, IA-IPR EVS

B. Représentants élus du personnel

a. Membres titulaires

- Mme Laurence CASANDRI, CGT Educ'action
- Mme Audrey MARINELLI, CGT Educ'action
- Mme Sabine SAVELLI, FSU
- Mme Elodie GANDON, FSU
- Mme Magali CAMOIN, FNEC FP FO
- M. Romain CID, Sud-Education

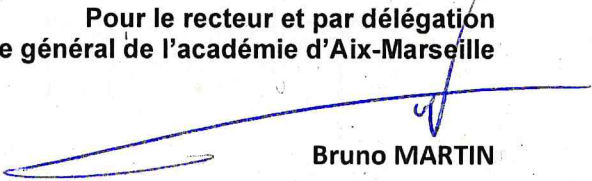
b. Membres suppléants

- M. Stephan RAFFI, CGT Educ'action
- Mme Virginie GAUCHER, CGT Educ'action
- Mme Juliette PIOLI, FSU
- Mme Sheynesse MEGUENNI-TANI, FSU
- Mme Karine SERRANO, FNEC FP FO
- Mme Karine DENKO, Sud-Education

Article 2 : Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aix-en-Provence, le **12 MARS 2025**

Pour le recteur et par délégation
Le secrétaire général de l'académie d'Aix-Marseille



Bruno MARTIN



DIPE/25-1040-931 du 24/03/2025

**APPEL A CANDIDATURES : DIRECTEURS DELEGUES AUX FORMATIONS PROFESSIONNELLES
ET TECHNOLOGIQUES - DDF**

Référence : Circulaire No 2016-137 du 11 octobre 2016 publiée au BOEN n° 37 du 13 octobre 2016

Destinataires : Mesdames et Messieurs les personnels enseignants des lycées professionnels et des lycées généraux et technologiques publics, du second degré public s/c de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement

Dossier suivi par : DIPE - Bureau mouvement 2nd degré - Tel : 04 42 91 70 70 - mvt2025@ac-aix-marseille.fr - M. LUCCHINI - DRAFPIC - 04 42 93 88 60 - ce.drapic@region-academie-paca.fr

Les personnels enseignants du 2nd degré titulaires de l'académie justifiant d'une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans l'enseignement ou la formation, dont les compétences correspondent ou se rapprochent de celles décrites dans le paragraphe B du référentiel métier de la circulaire de référence, peuvent candidater sur la fonction de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT).

Les enseignants qui souhaitent s'inscrire dans cette démarche doivent adresser leur dossier de candidature **avant le 2 mai 2025**, le cachet de la poste faisant foi, au rectorat de l'académie d'Aix-Marseille – Division des personnels enseignants, bureau du mouvement du 2nd degré (candidature DDF) - Place Lucien Paye 13621 AIX-EN-PROVENCE Cedex 1.

Le dossier de candidature doit comporter :

- un curriculum vitae,
- une lettre de motivation,
- un document dans lequel sont consignés les éléments d'un projet relatif à l'exercice des fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques (2 pages dactylographiées maximum)
- un avis étayé de l'inspection sur les compétences du candidat au regard des compétences mentionnées dans le référentiel métier. (Annexe 1)

Une demi-journée d'information et d'accompagnement pour la préparation aux épreuves d'habilitation aux fonctions de DDF est proposée le mercredi 2 avril 2025 de 14h à 17h au lycée Pierre Mendès France de Vitrolles. Les candidats potentiels peuvent s'inscrire jusqu'au lundi 31 mars 12h en suivant le lien : <https://url-r.fr/TyoyU>

Les dossiers de candidature seront examinés par une commission académique qui réalisera une première sélection.

Les candidats retenus seront ensuite reçus en entretien individuel durant 30 minutes par la commission académique.

Les candidats reconnus aptes à exercer la fonction de DDFPT seront inscrits sur une liste pour une durée de 3 ans. Ces derniers pourront, selon les cas :

- être affectés pour une année probatoire sur un poste dans le cadre du mouvement national ;
- assurer de manière temporaire la fonction de DDFPT sur un poste libéré après le mouvement ;
- être retenus comme candidats potentiels au mouvement pour les années suivantes auquel ils devront confirmer leur participation.

La commission académique est composée d'un président, désigné par M. le recteur, de membres issus des corps d'inspection, de personnels de direction, de DDFPT titulaires et de responsables de la DRRH.

Cette mobilité fonctionnelle sera accompagnée d'une mobilité géographique.

Les agents en fin d'habilitation qui n'ont pas obtenu une affectation définitive doivent prendre l'attache des corps d'inspection afin de demander une nouvelle habilitation.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Anne ACLOQUE, Directrice des Relations et des Ressources Humaines



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ANNEXE 1

**Dossier de demande d'inscription sur la liste d'aptitude à l'exercice de la fonction de
Directeur(trice) Délégué(e) aux Formations Professionnelles et Technologiques**

***Avis de l'inspection sur les compétences du candidat
au regard des Compétences mentionnées dans le référentiel métier
(Circulaire n° 2016-137 du 11-10-2016)***

Renseignements concernant le candidat
Nom :
Prénom :
Établissement d'exercice :
Discipline :

Avis de l'inspection			
☐ Très favorable	☐ Favorable	☐ Sans opposition	☐ Défavorable
Fait à Aix-en-Provence le		Nom(s) Qualité(s) : Signature	



Promotion de grade 2025

Tableaux d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs agrégés, certifiés, des professeurs de lycée professionnel, des professeurs d'éducation physique et sportive, des conseillers principaux d'éducation et des psychologues de l'Éducation nationale

Destinataires :

Monsieur le président d'Aix Marseille Université - Monsieur le président d'Avignon Université - Monsieur le président de l'école centrale de Marseille - Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques – Messieurs les inspecteurs d'académie - directeurs académiques des services de l'Éducation nationale - Mesdames et messieurs les chefs de services académiques - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré - Mesdames et messieurs les chefs d'établissement privé du second degré - Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux - Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale du second degré - Mesdames et messieurs les conseillers techniques - Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale des premier et second degrés - Mesdames et messieurs les directeurs de centre d'information et d'orientation.

Références :

Décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié - décret n° 72-581 du 4-8-1972 modifié - décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié ; décret n°2017-120 du 1-2-2017 ; arrêté du 10-5-2017 modifié - décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique – arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État – lignes directrices de gestion ministérielles parues au BOEN n°48 du 19/12/2024.

Dossier suivi par :

Mme Laure ALESSANDRI, Chef de Bureau – 04 42 91 74 26 – Mme Marjorie BOURGEOIS Gestionnaire – 04 42 91 71 48 (corps des PLP) – Mme Nathalie SALOMEZ Gestionnaire – 04 42 91 73 44 (corps des agrégés et des certifiés) - Mme Catherine SCHNEIDER Gestionnaire – 04 42 91 73 76 (corps des CPE, PSYEN et PEPS).

DIPE-bureau des actes collectifs.

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles (LDG) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au bulletin officiel de l'Éducation nationale visé ci-dessus, la présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription au tableau d'avancement à la classe exceptionnelle s'effectue par appréciation qualitative sur le parcours et la valeur professionnels des agents au regard de l'ensemble de la carrière.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la classe exceptionnelle les agents ayant atteint, au 31 août 2025, au moins le 4^e échelon de la hors classe de leur corps concernant les professeurs agrégés ou au moins le 5^e échelon de la hors classe de leur corps concernant les autres corps.

Les agents promouvables doivent être en position d'activité dans le second degré, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2025.

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année, conformément à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Les agents en disponibilité pour élever un enfant, conformément à l'article L.515-9 du Code général de la fonction publique sont promouvables au titre de cette campagne.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres.

III - CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof. La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet I-Prof qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A – Mise à jour des dossiers par les agents

Chaque agent promouvable pourra accéder sur l'application I-prof à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir jusqu'au 21 avril 2025.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2026.

B - Évaluation des dossiers par les chefs d'établissement et les corps d'inspection

La procédure d'avancement au grade de la classe exceptionnelle s'effectue en deux étapes.

1. Dans un premier temps, le chef d'établissement et l'inspecteur compétent, ou l'autorité hiérarchique pour les personnels affectés dans un établissement du supérieur ou en position de détachement, portent un avis sur la promotion de chaque agent promouvable relevant de sa responsabilité.

Concernant les psychologues de l'Éducation nationale, les avis sont portés par :

- L'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation compétent et celui du directeur du centre d'information et d'orientation dans lequel il est affecté, pour ce qui concerne les psychologues de l'Éducation nationale spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle » ;
- L'inspecteur d'académie-directeur académique des services de l'Éducation nationale et celui de l'inspecteur de l'Éducation nationale en charge de l'information et de l'orientation

compétent, pour ce qui concerne les psychologues de l'Éducation nationale exerçant des fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;

- L'inspecteur de l'Éducation nationale de circonscription et celui de l'inspecteur de l'Éducation nationale adjoint, pour ce qui concerne les psychologues de l'Éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissages » ;
- L'autorité auprès de laquelle le psychologue de l'Éducation nationale exerce ses fonctions pour ce qui concerne les agents exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur ou dans un service ou établissement, non mentionné ci-dessus et placés sous l'autorité d'un recteur.

Cet avis peut prendre trois formes :

- Très favorable
- Favorable
- Défavorable

Cet avis est rendu sur la base d'une appréciation de la valeur professionnelle de l'agent promouvable en tenant compte de l'ensemble de sa carrière. L'implication en faveur de la réussite des élèves, l'engagement dans la vie de l'établissement, la richesse et la diversité du parcours professionnel font notamment partie des critères d'examen

Les avis très favorables et défavorables doivent être motivés. Des sanctions disciplinaires, des procédures disciplinaires en cours, peuvent par exemple être de nature à justifier un avis défavorable.

Les avis très favorables sont reconduits annuellement, sauf exception motivée.

Les agents auront la possibilité de consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs du 2 au 15 juin 2025 sur I-Prof. **Ces avis ne sont pas susceptibles de recours.**

- ***Évaluation des dossiers des personnels affectés dans les établissements de l'enseignement secondaire par les corps d'inspection et chefs d'établissement :***

DU 22 AVRIL AU 16 MAI 2025 INCLUS

L'évaluation se fera au travers de l'application I-Prof.

- ***Évaluation des dossiers par l'autorité hiérarchique des personnels affectés dans un établissement de l'enseignement supérieur, des services académiques, ou détachés dans l'enseignement privé :***

Les listes des éligibles qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la division des personnels enseignants (DIPE), bureau des actes collectifs, **le 22 avril 2025.**

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 1 (pas d'accès à I-Prof)** à retourner par mail dûment datée et signée au rectorat DIPE - bureau des actes collectifs - (ce.dipe@ac-aix-marseille.fr), **au plus tard le 16 mai 2025 (format word).**

Je vous rappelle l'importance que revêt votre implication dans ce dossier. Vous veillerez tout particulièrement à informer vos personnels des avis que vous serez amenés à leur attribuer.

2. Dans un second temps, le recteur recueille l'ensemble des avis. Il effectue une première sélection après avoir notamment examiné l'ensemble des avis très favorables rendus par les évaluateurs. Pour arrêter le tableau d'avancement, le recteur applique, pour cet effectif, à valeur professionnelle égale, les critères de départage suivants :

- l'ancienneté dans le corps ;
- l'ancienneté dans le grade ;
- l'échelon ;
- l'ancienneté dans l'échelon.

Ces critères de départage sont le cas échéant appliqués aux situations des agents ayant fait l'objet d'un seul avis très favorable (pour les personnels affectés dans un établissement du supérieur ou en position de détachement) ou d'un avis favorable.

Une attention particulière sera accordée à l'équilibre entre les femmes et les hommes dans le choix des propositions.

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration pour le bon déroulement de ces opérations.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du second degré public
d'éducation et des psychologues**

Annexe 1

**TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA CLASSE EXCEPTIONNELLE DES PROFESSEURS
AGRÉGÉS, CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES
PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX
D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

PROMOTION 2025

Pour les personnels affectés dans un établissement d'enseignement supérieur, un service
académique ou détachés dans l'enseignement privé **UNIQUEMENT**

FICHE D'ÉVALUATION PAR L'AUTORITÉ HIÉRARCHIQUE

NOM : **Prénom :**

Discipline :

Établissement :

Échelon :

AVIS :

☐ TRÈS FAVORABLE

☐ FAVORABLE

☐ DÉFAVORABLE

APPRÉCIATION LITTÉRALE (uniquement pour les avis très favorables et défavorables)

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à
Le

Signature de l'autorité hiérarchique

**A retourner par mail (au format word) dûment daté et signé par envoi groupé au rectorat / DIPE
– bureau des actes collectifs – ce.dipe@ac-aix-marseille.fr au plus tard le 16 mai 2025.**

TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS CLASSE DES CORPS DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, DES PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION ET DES PSYCHOLOGUES DE L'ÉDUCATION NATIONALE – PROMOTION 2025

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissement du second degré – Monsieur le président d'Aix Marseille Université - Monsieur le président d'Avignon Université - Monsieur le président de l'école centrale de Marseille - Monsieur le directeur de l'Institut d'études politiques- Messieurs les inspecteurs d'académie – directeurs académiques des services de l'Éducation nationale – Mesdames et messieurs les inspecteurs d'académie – inspecteurs pédagogiques régionaux – Mesdames et messieurs les inspecteurs de l'Éducation nationale – enseignement technique / enseignement général – Mesdames et messieurs les directeurs des centres d'information et d'orientation – Mesdames et messieurs les conseillers techniques

Références : Loi n°84-16 du 11/01/1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État – décret n°70-738 du 12/08/1970 modifié relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation – décret n°72-581 du 04/07/1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés – décret n°80-627 du 04/08/1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physiques et sportive – décret n°92-1189 du 06/11/1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel – décret n°2017-120 du 01/02/2017 portant dispositions statutaires relatives aux psychologues de l'Éducation nationale – Décret n°2019-234 du 27/03/2019 modifiant certaines conditions de la disponibilité dans la fonction publique – Arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État – Lignes directrices de gestion ministérielles parues au bulletin officiel n°48 du 19/12/2024.

Dossier suivi par : Mme ALESSANDRI - chef de bureau - Tél 04.42.91.74.26 – Mail : laure.alessandri@ac-aix-marseille.fr – la gestionnaire en charge du corps des agrégés et des certifiés – Mme SALOMEZ – Tél : 04.42.91.73.44 – Mail : nathalie.salomez@ac-aix-marseille.fr - la gestionnaire en charge des corps des PLP – Mme BOURGEOIS - Tél : 04.42.91.71.48 – Mail : marjorie.bourgeois@ac-aix-marseille.fr – la gestionnaire en charge des corps des CPE, PSYEN et PEPS – Mme SCHNEIDER - Tél : 04.42.91.73.76 – Mail : catherine.schneider@ac-aix-marseille.fr

Conformément aux lignes directrices de gestion ministérielles (LDG) relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Éducation nationale, de la Jeunesse et des Sports parues au bulletin officiel de l'Éducation nationale visé ci-dessus, la présente circulaire a pour objet d'indiquer les modalités d'inscription au tableau d'avancement établi en vue de cette promotion.

I - ORIENTATIONS GÉNÉRALES

Cette campagne de promotion 2025 s'inscrit dans le cadre de la modernisation des parcours professionnels, des carrières et des rémunérations qui s'est traduite notamment par une modification des conditions d'accès à la hors classe et par la création d'un troisième grade, dénommé « classe exceptionnelle ».

Dans ce cadre, la carrière a désormais vocation à se dérouler sur au moins deux grades, à un rythme plus ou moins rapide, sauf dans des cas exceptionnels, opposition motivée de votre part.

Conformément aux textes réglementaires, l'avancement de grade par voie d'inscription à un tableau d'avancement s'effectue par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents.

Pour la campagne 2025, l'appréciation de la valeur professionnelle correspond à :

- 1) L'appréciation finale du troisième rendez-vous de carrière pour les agents ayant bénéficié de ce rendez-vous de carrière en 2023/2024 ;
- 2) L'appréciation attribuée depuis 2018 dans le cadre de la campagne d'accès au grade de la hors classe;
- 3) L'appréciation que vous porterez dans le cadre de la présente campagne pour les agents ne disposant d'aucune des appréciations précitées. J'appelle votre attention sur le fait que cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

Les agents promouvables sont invités à compléter leur dossier par l'application Internet I-Prof, à laquelle pourront ensuite accéder les chefs d'établissements et les corps d'inspection afin d'émettre leur avis. Néanmoins, je vous rappelle que l'omission de cette procédure n'empêche pas l'examen du dossier. A l'issue de cette période, les personnels concernés auront la possibilité d'en prendre connaissance.

Vous trouverez ci-dessous les conditions d'accès et de constitution des dossiers.

II - CONDITIONS D'ACCÈS

Peuvent accéder à la hors classe de leur corps, les agents comptant au 31 août 2025 au moins deux ans d'ancienneté dans le 9ème échelon de la classe normale, y compris ceux qui sont stagiaires dans d'autres corps.

Les agents proposés doivent être en activité dans le second degré mis à disposition d'un autre organisme ou administration ou en position de détachement (l'exercice d'au moins 6 mois de fonction en qualité d'agent hors classe est nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante).

En principe, le fonctionnaire placé en disponibilité cesse de bénéficier de ses droits à l'avancement et à la retraite. Par dérogation à ce principe, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une disponibilité au cours de laquelle il exerce une activité professionnelle, il conserve désormais, dans la limite de cinq ans, ses droits à l'avancement. Le bénéfice du maintien des droits à l'avancement est conditionné à la transmission des pièces justificatives par le fonctionnaire concerné chaque année, conformément à l'arrêté du 14/06/2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État.

Cette disposition concerne les agents en disponibilité depuis le 07/09/2018.

Tout personnel remplissant les conditions statutaires verra sa situation examinée.

Il est rappelé que les agents en situation particulière (congé de longue maladie, en poste adapté de courte durée, etc...) qui remplissent les conditions sont promouvables et seront examinés au même titre que les autres.

Les agents en congé parental à la date du 31 août 2025 ne sont pas promouvables au titre de cette campagne.

III - CONSTITUTION ET ÉVALUATION DES DOSSIERS SERVANT À L'ÉTABLISSEMENT DES PROPOSITIONS

Tous les personnels promouvables sont informés individuellement par message électronique via I-Prof. La constitution des dossiers se fait exclusivement par l'outil de gestion internet I-Prof qui permet à chacun des agents promouvables d'actualiser, d'enrichir les données figurant dans son dossier, par une démarche individuelle et active.

A – Mise à jour des dossiers par les agents :

Chaque agent promouvable pourra accéder sur l'application I-prof à son dossier pour l'actualiser et l'enrichir jusqu'au 30 mars 2025.

Au-delà de cette date les modifications introduites ne pourront plus être prises en compte pour cette campagne mais seront enregistrées pour la promotion 2026.

B - Évaluation des dossiers :

Sont concernés les agents promouvables titularisés ou détachés dans le corps à compter du 01/09/2024, ceux, qui bien qu'éligibles à un rendez-vous de carrière 2023/2024, n'ont pas pu en bénéficier.

Avis formulés par les chefs d'établissement et les corps d'inspection :

Ces avis se fonderont sur une évaluation du parcours professionnel de chaque promouvable, mesurée sur la durée de la carrière, et englobera l'ensemble des critères de la valeur professionnelle qui valorise ce parcours. L'appréciation de la valeur professionnelle de chaque enseignant promouvable, s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnel. L'expérience et l'investissement professionnels s'apprécient sur la durée de la carrière.

L'avis formulé, non lié à l'attribution d'un nombre de points, sera décliné en quatre degrés selon les modalités suivantes :

EXCELLENT
TRÈS SATISFAISANT
SATISFAISANT
À CONSOLIDER

L'avis « *Excellent* » sera réservé à l'évaluation des agents promouvables les plus remarquables.

L'évaluation se fera au travers de l'application I-Prof.

Date d'accès au serveur i-prof : du 31 mars au 25 avril 2025 inclus

Avis formulés par les présidents d'université, les directeurs d'établissements d'enseignement supérieur, les chefs des services académiques ou les chefs d'établissement de l'enseignement privé (personnels détachés dans l'enseignement privé) :

Les listes des agents concernés qui exercent au sein de ces établissements vous seront adressées par la division des personnels enseignants (DIPE), bureau des actes collectifs, **le 31 mars 2025**.

L'évaluation se fera au moyen d'une **fiche d'évaluation « papier » jointe en annexe 1 (pas d'accès à I-Prof)** à retourner par mail dûment datée et signée au rectorat DIPE - bureau des actes collectifs - (ce.dipe@ac-aix-marseille.fr), **au plus tard le 25 avril 2025 (format word)**.

L'accès à la hors classe représentant un enjeu de carrière important, je vous engage, en votre qualité d'encadrant, à veiller au bon déroulement de cette opération en explicitant votre choix aux personnels dont vous avez la responsabilité. Cette démarche contribuera à conforter la qualité de vos relations avec les personnels de votre établissement.

Seuls les agents n'ayant pas reçu d'appréciation finale du recteur dans le cadre du rendez-vous de carrière ou de la promotion à la hors classe, pourront consulter les avis émis sur leur dossier par les évaluateurs du 12 au 25 mai 2025.

IV - FORME ET CONTENU DE L'APPRÉCIATION FORMULÉE PAR LE RECTEUR :

Après avoir recueilli les avis des évaluateurs fondés sur un examen approfondi de la valeur professionnelle de l'agent et en tenant compte d'un objectif d'équité entre disciplines, j'arrêterai, au vu

des éléments de carrière et de la situation professionnelle, mon appréciation et le nombre de points attribués à chaque promuvable selon l'échelle ci-dessous :

EXCELLENT (145 points)
TRÈS SATISFAISANT (125 points)
SATISFAISANT (105 points)
À CONSOLIDER (95 points)

Cette appréciation sera conservée pour les campagnes de promotion à la hors classe ultérieures si l'agent n'est pas promu au titre de la présente campagne.

D'autre part, la position dans la plage d'appel sera valorisée par des points d'ancienneté :

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2025	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
9+2	0 an	0
9+3	1 an	10
10+0	2 ans	20
10+1	3 ans	30
10+2	4 ans	40
10+3	5 ans	50
11+0	6 ans	60
11+1	7 ans	70
11+2	8 ans	80
11+3	9 ans	100
11+4	10 ans	110
11+5	11 ans	120
11+6	12 ans	130
11+7	13 ans	140
11+8	14 ans	150
11+9 et plus	15 ans et plus	160

Je vous demande d'apporter une attention particulière à l'information individuelle des personnels concernés, y compris les personnels absents (décharge syndicale, congé de maladie, maternité, congé de formation...) par tout moyen à votre convenance et en particulier par l'affichage des annexes.

Je sais pouvoir compter sur votre collaboration et vous remercie de l'attention que vous porterez à ce dossier important dont l'objectif est d'apprécier dans les meilleures conditions les qualités des personnels à évaluer.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Division des personnels enseignants
du second degré public
d'éducation et des psychologues**

PROMOTION DE GRADE 2025

**TABLEAUX D'AVANCEMENT À LA HORS-CLASSE DES PROFESSEURS AGRÉGÉS, DES
PROFESSEURS CERTIFIÉS, DES PROFESSEURS DE LYCÉE PROFESSIONNEL, DES
PROFESSEURS D'ÉDUCATION PHYSIQUE ET SPORTIVE, DES PSYCHOLOGUES DE
L'ÉDUCATION NATIONALE ET DES CONSEILLERS PRINCIPAUX D'ÉDUCATION**

**FICHE D'ÉVALUATION À RENSEIGNER UNIQUEMENT POUR LES AGENTS AFFECTÉS DANS
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, LES SERVICES ACADÉMIQUES ET DÉTACHÉS DANS LES
ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉ**

NOM : _____

Prénom : _____

Discipline : _____

Établissement : _____

Echelon : 9^{ème} 10^{ème} 11^{ème}

AVIS

Excellent ☐

Très satisfaisant ☐

Satisfaisant ☐

À consolider ☐

MOTIVATION obligatoire dans le cas d'opposition à promotion :

Fait à..... le Signature de l'autorité hiérarchique

À retourner au RECTORAT – DIPE - BUREAU DES ACTES COLLECTIFS - Place Lucien Paye 13621
- Aix-en-Provence – cedex 1 au plus tard le 25 avril 2025.



DIEC/25-1040-1773 du 24/03/2025

EXAMENS PROFESSIONNELS - ORGANISATION DE L'ÉPREUVE DE PSE - SESSION BCP 2025

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs de centres d'examens - Mesdames et Messieurs les chefs de centre de correction

Dossier suivi par : Mme ALIOTTI - Tel : 04 42 91 72 87 - christine.aliotti@ac-aix-marseille.fr - Mme JACQUET - Tel : 04 42 91 72 20 - claire-sophie.jacquet@ac-aix-marseille.fr

En raison de la réforme du baccalauréat professionnel, la session d'examens 2025 inaugure de nouveaux calendriers d'examens soumis à des délais restreints.

Les épreuves ponctuelles se dérouleront essentiellement au mois de mai sauf pour l'épreuve de « Prévention Santé Environnement » et l'oral du projet qui auront lieu fin juin.

L'épreuve de PSE est programmée le 26 juin 2025, matin et les délibérations du baccalauréat professionnel, le 3 juillet 2025, date nationale.

Pour répondre à ce calendrier, le nombre de centres d'examens pour la PSE du baccalauréat professionnel a été réduit afin de faciliter l'organisation.

Quatre centres de correction ont été maintenus et couvrent les quatre départements de l'académie.

Vous trouverez ci-après les consignes à respecter pour le bon déroulement de l'épreuve de PSE.

Le bureau des examens professionnels – DIEC 3.05 est à votre disposition pendant tout le déroulement de la session.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

➤ **Contexte :**

La réforme du baccalauréat professionnel a modifié les calendriers des examens de la session 2025.

L'épreuve de « Prévention Santé Environnement » (PSE) est programmée **le 26 juin 2025** et les délibérations du baccalauréat professionnel, **le 3 juillet 2025**.

Le délai entre la date de l'épreuve et la date des délibérations du baccalauréat professionnel, date nationale, est très restreint.

L'organisation doit être très rigoureuse et respectée de chaque acteur afin de sécuriser le bon déroulement des corrections de l'épreuve PSE.

➤ **Déroulement de l'épreuve :**

L'épreuve de PSE est programmée **le 26 juin matin de 9h30 à 11h30 (+ tiers-temps)**.

A l'issue de l'épreuve, les secrétariats d'examens des centres d'examens devront, selon la procédure habituelle, anonymiser les copies et les mettre sous pli avant acheminement dans les centres de correction.

➤ **Acheminement des copies :**

L'acheminement des copies devra impérativement avoir lieu **le 26 juin dès 13h30, en mains propres** sur les 4 centres de corrections suivants :

- LP Grawitz Marseille
- LP Frédéric Mistral Marseille
- LP Martin Bret Manosque
- LPO Philippe de Girard Avignon

Point de vigilance : Aucun paquet de copies ne devra être acheminé par Chronopost.

➤ **Correction de l'épreuve :**

Les corrections sont prévues **les 27, 30 juin et 1er juillet (matin) 2025**.

Les enseignants chefs de salle, nommés par le corps d'inspection, des 4 centres de correction seront convoqués **le 26 juin après-midi** pour une réunion de pré-entente.

Les enseignants coordonnateurs des 4 centres de correction seront convoqués **le 26 juin de 11h30 à 18h30** pour être sur place dès la fin de l'épreuve et commencer à préparer les paquets de copies de PSE, au fil de l'eau, **en appui de votre secrétariat d'examen**.

Idéalement, **le secrétariat d'examens** devra rester **ouvert jusqu'à 18h30** pour permettre de réaliser un paquet de vingt copies par correcteurs et ainsi commencer la correction au plus tôt le lendemain.

Il est fortement recommandé que **le secrétariat d'examens** des 4 centres de corrections propose suffisamment de personnels (au moins 4 personnes) pour aider les coordonnateurs à réaliser les paquets, dès réception des copies.

Les correcteurs de l'épreuve écrite seront convoqués deux jours et demi pour la correction :

- **Vendredi 27 juin à 8h00**
- **Lundi 30 juin à 8H00**
- **Mardi 1er juillet de 8h00 à 12h30**

Ainsi, les coordonnateurs, les chefs de salle et les enseignants correcteurs **ne seront pas disponibles** pour l'épreuve orale du projet ou pour toute autre mission interne à l'établissement.

➤ **Saisie des notes :**

Les notes devront **impérativement** être saisies à la fin des corrections pour une transmission à la DIEC **au plus tard mardi 1er juillet 14H00**.

Points de vigilance :

Tous les professeurs de biotechnologie seront convoqués pour corriger la PSE en BCP, sauf les enseignants engagés pour l'oral de projet, dont les noms sont connus du corps d'inspection.

Il convient donc de :

- ✓ Prendre toutes les précautions pour que les copies soient acheminées, **en mains propres**, **dès le 26 juin 13H30** et anticiper cette organisation en interne dans chaque centre
- ✓ Informer les enseignants sur le fait que **toute absence doit être communiquée au chef d'établissement** en tout premier lieu. Il appartient au chef d'établissement d'en apprécier le motif, dans les conditions particulières du calendrier et d'en **informer la DIEC** au plus tôt
- ✓ Se référer au courrier du recteur sur l'obligation de service des enseignants publié dans la **Lettre Hebdo du 3 février 2025**, en référence à l'article D912-1 du code de l'EN - décret du 17 décembre 1933, précisant que toute absence pour raison de santé doit être justifiée par la production **d'un certificat d'arrêt de travail** transmis par voie hiérarchique sous 48 heures

Vous trouverez, en annexe **les tableaux d'organisation** de l'épreuve de PSE, sous réserve de modification du nombre de copies qui à ce jour n'est pas définitif.

Annexe 1 : répartition par centre épreuve et centre de correction de l'épreuve de PSE

Code UAI	Etablissement d'inscription (nom)	ablisement d'inscription (vil	Centre épreuve (code)	Centre épreuve (nom)	Centre épreuve (ville)	Centre de correction (code)	Centre de correction (nom)	Centre de correction (ville)	Nb. Eprs.
00400020	INDIVIDUEL MANOSQUE		0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	6
0040003G	LYC ANDRE HONNORAT	BARCELONNETTE	0040007L	LP ALPHONSE BEAU DE ROCHAS	DIGNE LES BAINS	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	13
0040007L	LP ALPHONSE BEAU DE ROCHAS	DIGNE LES BAINS	0040007L	LP ALPHONSE BEAU DE ROCHAS	DIGNE LES BAINS	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	85
0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	131
0040023D	LYC PAUL ARENE	SISTERON CEDEX	0040023D	LYC PAUL ARENE	SISTERON CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	31
0040065F	04-Enseignement à distance et CNED	DIGNE LES BAINS	0040007L	LP ALPHONSE BEAU DE ROCHAS	DIGNE LES BAINS	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	2
0040161D	CFAR CAMPUS DE DIGNE LES BAINS	DIGNE CEDEX	0040007L	LP ALPHONSE BEAU DE ROCHAS	DIGNE LES BAINS	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	17
0040533H	LYC LES ISCLES	MANOSQUE	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	20
0040548Z	CFA CCI ALPES DE HAUTE- PROVENCE	DIGNE LES BAINS	0040007L	LP ALPHONSE BEAU DE ROCHAS	DIGNE LES BAINS	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	2
0040550B	VICENTA ESTHETIQUE ET COIFFURE	MANOSQUE	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	4
500005	INDIVIDUEL GAP		0050009H	LP SEVIGNE	GAP CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	1
0050003B	LYC D ALTITUDE	BRIANCON	0050005D	LP ALPES ET DURANCE	EMBRUN	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	19
0050005D	LP ALPES ET DURANCE	EMBRUN	0050005D	LP ALPES ET DURANCE	EMBRUN	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	63
0050008G	LP PAUL HERAUD	GAP	0050008G	LP PAUL HERAUD	GAP	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	74
0050009H	LP SEVIGNE	GAP CEDEX	0050009H	LP SEVIGNE	GAP CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	80
0050027C	LP PIERRE MENDES FRANCE	VEYNES	0050027C	LP PIERRE MENDES FRANCE	VEYNES	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	73
0050039R	LP PIERRE ET LOUIS POURTRAIN	ST JEAN ST NICOLAS	0050009H	LP SEVIGNE	GAP CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	30
0050085U	05-Enseignement à distance et CNED	GAP	0050008G	LP PAUL HERAUD	GAP	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	2
0050115V	INDIVIDUEL EMBRUN		0050005D	LP ALPES ET DURANCE	EMBRUN	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	2
0050503V	CFA REGIONAL CAMPUS DE GAP	GAP	0050008G	LP PAUL HERAUD	GAP	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	30
0050621Y	GRETA-CFA ALPES PROVENCE	GAP	0050008G	LP PAUL HERAUD	GAP	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	2
1300007	CFC ALTERNANCE FORMATION ET METIER	MARSEILLE	0130053M	LYC JEAN PERRIN	MARSEILLE CEDEX 10	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	23
0130001F	LYC EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE CEDEX 05	0130001F	LYC EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE CEDEX 05	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	72
0130003H	LYC VAUVENARGUES	AIX EN PROVENCE CEDEX 1	0130003H	LYC VAUVENARGUES	AIX EN PROVENCE CEDEX 1	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	103
1300053	INDIVIDUEL MARSEILLE		0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	15
1300054	INDIVIDUEL SALON DE PROVENCE		0130146N	Lycée des Métiers Les Alpilles	MIRAMAS	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	2
0130006L	LP GAMBETTA (COURS)	AIX EN PROVENCE	0130006L	LP GAMBETTA (COURS)	AIX EN PROVENCE	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	110
0130010R	LYC MONTMAJOUR	ARLES	0130010R	LYC MONTMAJOUR	ARLES	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	105
1300119	INDIVIDUEL AIX EN PROVENCE		0131784U	CFA METROPOLITAIN CAMPUS METIERS	AIX EN PROVENCE	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	10
1300121	INDIVIDUEL AUBAGNE		0133406G	LYCEE DE LA MEDITERRANEE	LA CIOTAT	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	1
1300122	INDIVIDUEL ISTRES		0132276D	LP PIERRE LATECOERE	ISTRES	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	2
1300124	INDIVIDUEL MARTIGUES		0131484T	LP BRISE LAMES	MARTIGUES	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	2
0130013U	LP GUSTAVE EIFFEL	AUBAGNE CEDEX	0130013U	LP GUSTAVE EIFFEL	AUBAGNE CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	88
0130033R	LP LOUIS BLERIOT	MARIGNANE	0130033R	LP LOUIS BLERIOT	MARIGNANE	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	92
0130049H	LYCEE DU REMPART	MARSEILLE	0130049H	LYCEE DU REMPART	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	80
0130050J	LYC DENIS DIDEROT	MARSEILLE CEDEX 13	0130050J	LYC DENIS DIDEROT	MARSEILLE CEDEX 13	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	58
0130053M	LYC JEAN PERRIN	MARSEILLE CEDEX 10	0130053M	LYC JEAN PERRIN	MARSEILLE CEDEX 10	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	79
0130054N	LP POINSO-CHAPUIS	MARSEILLE CEDEX 08	0130063Y	LP LEAU	MARSEILLE 8	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	30
0130055P	LP CHATELIER	MARSEILLE 3	0130055P	LP CHATELIER	MARSEILLE 3	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	101
0130056R	LP FLORIDE	MARSEILLE 14	0130056R	LP FLORIDE	MARSEILLE 14	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	80
0130057S	LP RENE CAILLIE	MARSEILLE 11	0130068D	LP CAMILLE JULLIAN	MARSEILLE 11	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	53
0130058T	LP L'ESTAQUE	MARSEILLE 16	0130058T	LP L'ESTAQUE	MARSEILLE 16	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	71
0130059U	LP BLAISE PASCAL	MARSEILLE 12	0130059U	LP BLAISE PASCAL	MARSEILLE 12	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	109
0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	92
0130063Y	LP LEAU	MARSEILLE 8	0130063Y	LP LEAU	MARSEILLE 8	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	53
0130064Z	LP JEAN BAPTISTE BROCHIER	MARSEILLE 10	0130064Z	LP JEAN BAPTISTE BROCHIER	MARSEILLE 10	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	144
0130065A	LP DES METIERS LA VISTE	MARSEILLE 15	0130065A	LP DES METIERS LA VISTE	MARSEILLE 15	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	124
0130068D	LP CAMILLE JULLIAN	MARSEILLE 11	0130068D	LP CAMILLE JULLIAN	MARSEILLE 11	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	56
0130071G	LP COLBERT	MARSEILLE 7	0130071G	LP COLBERT	MARSEILLE 7	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	121
0130072H	LP AMPERE	MARSEILLE	0130072H	LP AMPERE	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	139
0130143K	LYC PAUL LANGEVIN	MARTIGUES CEDEX	0132210G	LYC JEAN LURCAT	MARTIGUES CEDEX	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	45
0130146N	Lycée des Métiers Les Alpilles	MIRAMAS	0130146N	Lycée des Métiers Les Alpilles	MIRAMAS	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	112
0130150T	Lycée des métiers Jean MOULIN	PORT DE BOUC	0130150T	Lycée des métiers Jean MOULIN	PORT DE BOUC	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	74
0130151U	LYCEE DES METIERS CHARLES MONGRAND	PORT DE BOUC	0130151U	LYCEE DES METIERS CHARLES MONGRAND	PORT DE BOUC	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	71
0130157A	LP FERRAGES	ST CHAMAS	0130157A	LP FERRAGES	ST CHAMAS	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	68

0130161E	LYCÉE POLYVALENT ADAM DE CRAPONNE	SALON DE PROVENCE	0130161E	LYCÉE POLYVALENT ADAM DE CRAPONNE	SALON DE PROVENCE	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	182
0130171R	LP CHARLES PRIVAT	ARLES	0130171R	LP CHARLES PRIVAT	ARLES	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	75
0130405M	CFI MEDITERRANEE	MARSEILLE	0132193N	LP EDMOND ROSTAND	MARSEILLE 6	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	3
0131391S	LYC ST ELOI	Aix en Provence	0131391S	LYC ST ELOI	Aix en Provence	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	73
0131402D	LYC CHARLES PEGUY	MARSEILLE	0131402D	LYC CHARLES PEGUY	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	23
0131403E	LPO ST VINCENT DE PAUL	MARSEILLE 6	0131434N	LP ECOLE LIBRE DE METIERS	MARSEILLE 6	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	34
0131424C	LP ORT LEON BRAMSON	MARSEILLE 10	0131441W	LP ST MICHEL	MARSEILLE 5	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	14
0131432L	LP ST ANDRE - LES ROUTIERS	MARSEILLE	0130056R	LP FLORIDE	MARSEILLE 14	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	22
0131433M	LPP SAINT HENRI	MARSEILLE 16	0130058T	LP L'ESTAQUE	MARSEILLE 16	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	20
0131434N	LP ECOLE LIBRE DE METIERS	MARSEILLE 6	0131434N	LP ECOLE LIBRE DE METIERS	MARSEILLE 6	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	69
0131436R	LYC MODELE ELECTRONIQUE	MARSEILLE	0131436R	LYC MODELE ELECTRONIQUE	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	37
0131437S	LP PHOCEA R ATTOYAN (COIFFURE)	MARSEILLE	0132193N	LP EDMOND ROSTAND	MARSEILLE 6	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	9
0131441W	LP ST MICHEL	MARSEILLE 5	0131441W	LP ST MICHEL	MARSEILLE 5	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	46
0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	101
0131456M	LYC PASTRE - GRANDE BASTIDE	MARSEILLE	0131456M	LYC PASTRE - GRANDE BASTIDE	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	56
0131463V	LPP ALEXANDRE GUEIDON	MARSEILLE	0131436R	LYC MODELE ELECTRONIQUE	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	9
0131484T	LP BRISE LAMES	MARTIGUES	0131484T	LP BRISE LAMES	MARTIGUES	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	66
0131485U	LP LE ROCHER	SALON DE PROVENCE	0131485U	LP LE ROCHER	SALON DE PROVENCE	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	63
0131515B	ECOLE TERRADE MARSEILLE	MARSEILLE	0132193N	LP EDMOND ROSTAND	MARSEILLE 6	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	7
0131518E	BEAUTE FORMATION SALON DE PCE	SALON DE PROVENCE	0131485U	LP LE ROCHER	SALON DE PROVENCE	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	6
0131555M	13-Enseignement à distance et CNED	MARSEILLE	0130010R	LYC MONTMAJOUR	ARLES	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	1
0131555M	13-Enseignement à distance et CNED	MARSEILLE	0131402D	LYC CHARLES PEGUY	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	22
0131606A	LDM La Calade - Jane Vialle	MARSEILLE 15	0131606A	LDM La Calade - Jane Vialle	MARSEILLE 15	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	117
0131675A	LPP SAINTE ELISABETH	SEPTEMES LES VALLONS	0133288D	LYC JEAN MONNET	VITROLLES	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	43
0131747D	LYC AUGUSTE ET LOUIS LUMIERE	LA CIOTAT	0130013U	LP GUSTAVE EIFFEL	AUBAGNE CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	22
0131767A	CFA MUNICIPAL DE SALON DE PROVENCE	SALON DE PROVENCE	0131485U	LP LE ROCHER	SALON DE PROVENCE	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	10
0131772F	CFA BTP MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 11	0131772F	CFA BTP MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 11	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	18
0131775J	CFA BOURSE DU TRAVAIL (DE LA)	MARSEILLE	0131775J	CFA BOURSE DU TRAVAIL (DE LA)	MARSEILLE	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	46
0131782S	CFA INDUSTRIE DE PROVENCE (DE L')	ISTRES	0131782S	CFA INDUSTRIE DE PROVENCE (DE L')	ISTRES	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	82
0131784U	CFA METROPOLITAIN CAMPUS METIERS	AIX EN PROVENCE	0131784U	CFA METROPOLITAIN CAMPUS METIERS	AIX EN PROVENCE	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	45
0131786W	CFA METIERS DE L AUTOMOBILE (DES)	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	42
0132193N	LP EDMOND ROSTAND	MARSEILLE 6	0132193N	LP EDMOND ROSTAND	MARSEILLE 6	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	66
0132210G	LYC JEAN LURCAT	MARTIGUES CEDEX	0132210G	LYC JEAN LURCAT	MARTIGUES CEDEX	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	48
0132276D	LP PIERRE LATECOERE	ISTRES	0132276D	LP PIERRE LATECOERE	ISTRES	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	83
0132278F	MFR LA MONTAGNETTE	BARBENTANE	0840935K	LYC RENE CHAR	AVIGNON CEDEX 3	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	15
0132280H	PORT ST LOUIS DU RHONE	0132280H	LYC HENRI LEROY	LYC HENRI LEROY	PORT ST LOUIS DU RHONE	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	59
0132309P	PEYREFITTE ESTHETIQUE	AIX EN PROVENCE	0130001F	LYC EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE CEDEX 05	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	12
0132410Z	LYC MAURICE GENEVOIX	MARIGNANE	0132410Z	LYC MAURICE GENEVOIX	MARIGNANE	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	118
0132470P	CFA INTERPROFESSIONNEL COROT	MARSEILLE CEDEX 14	0131772F	CFA BTP MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 11	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	18
0132733A	LYC ANTONIN ARTAUD	MARSEILLE	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	14
0132790M	LP JACQUES RAYNAUD	MARSEILLE 13	0132790M	LP JACQUES RAYNAUD	MARSEILLE 13	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	42
0132828D	LPO LA CADENELLE	MARSEILLE	0131436R	LYC MODELE ELECTRONIQUE	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	16
0132974M	LYC HOTELIER REGIONAL	MARSEILLE CEDEX 08	0132974M	LYC HOTELIER REGIONAL	MARSEILLE CEDEX 08	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	84
0132976P	GRETA-CFA PROVENCE	AIX EN PROVENCE CEDEX	0130003H	LYC VAUVENARGUES	AIX EN PROVENCE CEDEX 1	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	7
0133004V	CFA AFTRAL MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 16	0130058T	LP L'ESTAQUE	MARSEILLE 16	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	14
0133013E	LP L OLYMPIQUE DE MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 12	0130059U	LP BLAISE PASCAL	MARSEILLE 12	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	8
0133015G	LYCEE PIERRE MENDES FRANCE	VITROLLES CEDEX	0133015G	LYCEE PIERRE MENDES FRANCE	VITROLLES CEDEX	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	108
0133244F	LPO MARIE MADELEINE FOURCADE	GARDANNE	0133244F	LPO MARIE MADELEINE FOURCADE	GARDANNE	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	60
0133274N	LP JEANNE D'ARC	ARLES	0130171R	LP CHARLES PRIVAT	ARLES	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	51
0133288D	LYC JEAN MONNET	VITROLLES	0133288D	LYC JEAN MONNET	VITROLLES	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	27
0133305X	LPP CLOVIS HUGUES	AIX EN PROVENCE	0130001F	LYC EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE CEDEX 05	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	11
0133317K	ISCT-ITPA	AIX EN PROVENCE	0130001F	LYC EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE CEDEX 05	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	10
0133339J	CFA CITE TECHNIQUE (DE LA)	MARSEILLE	0131456M	LYC PASTRE - GRANDE BASTIDE	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	5
0133395V	LYC STE MARIE	AIX EN PROVENCE	0131391S	LYC ST ELOI	Aix en Provence	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	54
0133396W	LYC DON BOSCO	MARSEILLE 6	0133396W	LYC DON BOSCO	MARSEILLE 6	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	113
0133404E	C.N.A.T. (COIFFURE ESTH.)	MARTIGUES	0131484T	LP BRISE LAMES	MARTIGUES	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	10
0133406G	LYCEE DE LA MEDITERRANEE	LA CIOTAT	0133406G	LYCEE DE LA MEDITERRANEE	LA CIOTAT	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	105
0133424B	LYCEE CAUCADIS	VITROLLES	0133424B	LYCEE CAUCADIS	VITROLLES	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	63
0133425C	LYC POLYVALENT CELONY	AIX EN PROVENCE	0840918S	LYC VAL DE DURANCE	PERTUIS CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	87

0133474F	LPO MARIE GASQUET	MARSEILLE	0133474F	LPO MARIE GASQUET	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	94
0133475G	Compagnons du devoir	Marseille	0131772F	CFA BTP MARSEILLE	MARSEILLE CEDEX 11	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	16
0133597P	CFA PROPLETE ENVIR HYGIENE LOCAUX	MARSEILLE	0130050J	LYC DENIS DIDEROT	MARSEILLE CEDEX 13	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	11
0133645S	ECIR APPRENTISSAGE	MALLEMORT	0130157A	LP FERRAGES	ST CHAMAS	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	33
0133650X	CFA C.F.B.T. LA CIOTAT	LA CIOTAT	0133406G	LYCEE DE LA MEDITERRANEE	LA CIOTAT	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	12
0133961K	ECOLE SILVYA TERRADE MIRABEAU	LES PENNES MIRABEAU	0133424B	LYCEE CAUCADIS	VITROLLES	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	10
0134003F	Lycée Nelson MANDELA	MARSEILLE	0133474F	LPO MARIE GASQUET	MARSEILLE	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	25
0134010N	IPSO AIX	AIX EN PROVENCE	0130001F	LYC EMILE ZOLA	AIX EN PROVENCE CEDEX 05	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	8
0134088Y	GRETA MARSEILLE MEDITERRANÉE	MARSEILLE	0130053M	LYC JEAN PERRIN	MARSEILLE CEDEX 10	0130062X	LP FREDERIC MISTRAL	MARSEILLE 8	5
0134101M	LYC ST LOUIS	MARSEILLE 15	0134101M	LYC ST LOUIS	MARSEILLE 15	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	63
0134155W	LYC SIMONE VEIL	MARSEILLE	0130050J	LYC DENIS DIDEROT	MARSEILLE CEDEX 13	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	16
0134249Y	MFR STE VICTOIRE	ROUSSET	0133244F	LPO MARIE MADELEINE FOURCADE	GARDANNE	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	39
0139745J	PERFORMANCE MEDITER.	MARSEILLE	0132790M	LP JACQUES RAYNAUD	MARSEILLE 13	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	11
0139755T	A.D.E.F.	MARSEILLE	0131775J	CFA BOURSE DU TRAVAIL (DE LA)	MARSEILLE	0131445A	LP CHARLOTTE GRAWITZ	MARSEILLE 13	11
0840001V	LYC CHARLES DE GAULLE	APT CEDEX	0840001V	LYC CHARLES DE GAULLE	APT CEDEX	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	40
8400022	INDIVIDUEL ORANGE		0840046U	LP. ARISTIDE BRIAND	ORANGE	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	2
8400023	INDIVIDUEL AVIGNON		0840940R	LPO ST JEAN BAPTISTE DE LA SALLE	AVIGNON CEDEX 01	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	5
8400024	INDIVIDUEL CARPENTRAS		0840016L	LYC VICTOR HUGO	CARPENTRAS CEDEX	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	5
0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	105
0840015K	LYC JEAN HENRI FABRE	CARPENTRAS CEDEX	0840763Y	LP ARGENSOL	ORANGE CEDEX	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	40
0840016L	LYC VICTOR HUGO	CARPENTRAS CEDEX	0840016L	LYC VICTOR HUGO	CARPENTRAS CEDEX	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	105
0840021S	LYC ALPHONSE BENOIT	L ISLE SUR LA SORGUE CEDEX	0840021S	LYC ALPHONSE BENOIT	L ISLE SUR LA SORGUE CEDEX	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	54
0840039L	Lycée des métiers DOMAINE dEGUILLES	VEDENE	0840039L	Lycée des métiers DOMAINE dEGUILLES	VEDENE	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	124
0840041N	LP MARIA CASARES	AVIGNON CEDEX 2	0840041N	LP MARIA CASARES	AVIGNON CEDEX 2	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	143
0840046U	LP. ARISTIDE BRIAND	ORANGE	0840046U	LP. ARISTIDE BRIAND	ORANGE	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	96
0840077C	GROUPE BELMONT - ERUDIS FORMATION	AVIGNON MONTFAVET	0840709P	CFA de la CCI de Vaucluse	AVIGNON CEDEX 3	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	7
0840082H	LPP VINCENT DE PAUL	AVIGNON	0840082H	LPP VINCENT DE PAUL	AVIGNON	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	202
0840087N	ECOLE DES ARTS DE LA COIFFURE	Avignon	0840709P	CFA de la CCI de Vaucluse	AVIGNON CEDEX 3	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	2
0840113S	LP ALEXANDRE DUMAS	CAVAILLON	0840113S	LP ALEXANDRE DUMAS	CAVAILLON	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	121
0840526R	CFA du bâtiment - Avignon	AVIGNON	0840709P	CFA de la CCI de Vaucluse	AVIGNON CEDEX 3	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	8
0840700E	LP FERDINAND REVOUL	VALREAS CEDEX	0840700E	LP FERDINAND REVOUL	VALREAS CEDEX	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	36
0840709P	CFA de la CCI de Vaucluse	AVIGNON CEDEX 3	0840709P	CFA de la CCI de Vaucluse	AVIGNON CEDEX 3	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	34
0840733R	CFA CHAMBRE DES METIERS VAUCLUSE	AVIGNON CEDEX 1	0840709P	CFA de la CCI de Vaucluse	AVIGNON CEDEX 3	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	49
0840763Y	LP ARGENSOL	ORANGE CEDEX	0840763Y	LP ARGENSOL	ORANGE CEDEX	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	76
0840866K	GRETA VAUCLU LGT PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX 2	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	61
0840918S	LYC VAL DE DURANCE	PERTUIS CEDEX	0840918S	LYC VAL DE DURANCE	PERTUIS CEDEX	0040011R	LP LOUIS MARTIN BRET	MANOSQUE CEDEX	29
0840935K	LYC RENE CHAR	AVIGNON CEDEX 3	0840935K	LYC RENE CHAR	AVIGNON CEDEX 3	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	62
0840940R	LPO ST JEAN BAPTISTE DE LA SALLE	AVIGNON CEDEX 01	0840940R	LPO ST JEAN BAPTISTE DE LA SALLE	AVIGNON CEDEX 01	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	49
0841078R	LP REGIONAL MONTESQUIEU	SORGUES	0841078R	LP REGIONAL MONTESQUIEU	SORGUES	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	111
0849165W	84-Enseignement à distance et CNED	AVIGNON	0840935K	LYC RENE CHAR	AVIGNON CEDEX 3	0840005Z	LYC PHILIPPE DE GIRARD	AVIGNON CEDEX	7



DIEC/25-1040-1774 du 24/03/2025

ATTESTATION DE REUSSITE INTERMEDIAIRE - SESSION 2025

Références : Décret n° 2020-1277 du 20 octobre 2020 - Arrêté du 16 décembre 2020 sur les conditions de délivrance de l'attestation - Note de service MENE2102235N du 20 janvier 2021

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré public et privé sous contrat

Dossier suivi par : Mme ALIOTTI - Tel : 04 42 91 72 87 - christine.aliotti@ac-aix-marseille.fr - Mme JACQUET - Tel : 04 42 91 72 20 - claire-sophie.jacquet@ac-aix-marseille.fr

L'attestation de réussite intermédiaire est délivrée par le recteur d'académie, en fin de classe de première, aux élèves sous statut scolaire des établissements publics locaux d'enseignement et des établissements d'enseignement privé sous contrat, sous condition de moyenne déduite des éléments figurant au livret scolaire de l'élève.

Le processus de délivrance de l'attestation, largement automatisé, s'appuie sur les données présentes dans le livret scolaire dématérialisé de l'élève (LSL PRO), à l'issue de l'année de première professionnelle.

La présente note de service précise les modalités techniques de la délivrance de l'attestation de réussite intermédiaire et le calendrier des opérations pour la session 2025.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

I. L'inscription

L'établissement inscrit dans Cyclades les élèves de première professionnelle par un import des candidatures issues de SIECLE BEE.

1. Vérification de la liste des élèves

Dans SIECLE BEE, depuis le portail ESTEREL en choisissant « BEE > Mise à jour », il est nécessaire de vérifier que les fiches élèves sont complètes (l'élève est scolarisé et sa fiche ne figure pas dans la liste des fiches bloquantes du tableau de bord BEE). De plus, l'élève doit avoir un numéro INE (Identifiant National Elève) pour que sa candidature soit acceptée dans Cyclades.

2. Import dans Cyclades

Dans le menu « Exportations > Examens » de votre base SIECLE, sélectionnez la session, l'examen concerné, les candidats à inscrire, et déclenchez l'envoi vers Cyclades.

Toute candidature est importée dans Cyclades à l'état « Inscrit » s'il n'y a eu aucune erreur de données sur la candidature.

Il convient de vérifier l'import dans Cyclades en consultant le compte rendu d'exécution de l'import automatique et de corriger les anomalies.

Afin de simplifier la procédure, il n'y a pas de phase d'édition et de vérification des confirmations d'inscription ni de convocation d'élèves à distribuer.

Néanmoins, il est conseillé d'éditer une liste des candidatures pour vérification des élèves inscrits.

3. Calendrier

Le serveur Cyclades, accessible depuis votre portail ESTEREL, sera ouvert **du 24 mars au 25 avril 2025** pour vous permettre d'inscrire vos élèves.

II. Avant le conseil de classe de fin d'année scolaire – courant juin

Les notes du contrôle continu doivent être collectées dans Cyclades.

Trois possibilités sont offertes :

- Récupération automatique des notes du LSL PRO
- Saisie des notes d'un élève
- Saisie des notes des élèves par épreuve

Si vous optez pour l'import automatique des notes du contrôle continu de SIECLE-LSL dans Cyclades, les règles d'import sont les suivantes :

- Les professeurs doivent saisir les données dans le logiciel de notes habituel avant bascule vers le LSL ou directement dans SIECLE LSL.
- Le rapprochement entre un élève LSL et un candidat Cyclades est basé uniquement sur l'INE.
- Les notes des élèves sans INE ne sont pas transmises dans Cyclades.
- Les notes du livret d'un élève sont importées dans Cyclades si toutes les moyennes sont renseignées.
- Les notes des élèves ayant des moyennes manquantes ne sont pas envoyées dans Cyclades.
- Les notes des élèves en étalement de scolarité en cours ne sont pas transmises cette année dans Cyclades.

Dans l'application SIECLE-LSL PRO, le chef d'établissement envoie les moyennes annuelles dans Cyclades. Il consulte le compte-rendu de l'import des notes depuis le LSL via l'activité dédiée dans Cyclades. Il édite également le document d'aide à la décision au conseil de classe en format restreint.

III. Pendant le conseil de classe réuni en format restreint

Les membres du conseil de classe réunis en format restreint (équipe pédagogique et éducative) étudient la situation des élèves ayant une moyenne coefficientée égale ou supérieure à 9 et inférieure à 10 sur 20.

Le chef d'établissement valide la liste définitive des élèves attestés.

IV. A la suite du conseil de classe

Il convient de saisir dans Cyclades les élèves ayant une moyenne coefficientée supérieure à 9 et inférieure à 10 sur 20 qui ont été rattrapés et qui sont finalement attestés à l'issue du conseil de classe restreint.

Le chef d'établissement doit saisir dans Cyclades une appréciation motivant la non délivrance de l'attestation par le conseil de classe restreint pour les élèves ayant une moyenne coefficientée supérieure à 9 et inférieure à 10 sur 20.

Le chef d'établissement édite dans Cyclades le relevé de décision du conseil de classe restreint ainsi que les attestations qui seront remises aux élèves après le conseil. Les attestations peuvent être éditées jusqu'à la bascule de la base élèves fin août pour la nouvelle année scolaire. Un transfert automatisé de l'attestation est réalisé par Cyclades vers la fiche BEE de l'élève.

Par ailleurs, les élèves avec la décision « tangent » ou « incalculable » empêchent la bascule de la base élèves et la préparation de la session suivante. C'est pourquoi l'établissement, pour ces élèves, doit effectuer les modifications éventuelles et saisir la décision prise fin août au plus tard, faute de quoi les candidats tangents seront supprimés de la base début septembre par la DIEC.

V. Gestion des recours

Il appartient au chef d'établissement de gérer les recours des familles.

Le chef d'établissement devra, dans un premier temps, formuler des appréciations explicites pour justifier la décision du conseil de classe. Dans un deuxième temps, il devra apporter ou mettre à disposition des parents les informations justifiant le refus.

Mes services sont à votre écoute pour vous accompagner tout au long de cette procédure. Les notices techniques Cyclades seront prochainement envoyées par mail aux établissements.



DIEC/25-1040-1775 du 24/03/2025

CONCOURS ITRF - SESSION 2025 - POSTES OFFERTS PAR LE RECTORAT D'AIX-MARSEILLE

Destinataires : Tous destinataires

Dossier suivi par : M. DALMASSO - Tel : 04 42 91 72 07 - Mme MOREL - Tel : 04 42 91 71 99 - Mail : ce.itrf@ac-aix-marseille.fr

Dans l'attente de la publication des arrêtés autorisant, au titre de la session 2025, l'ouverture des concours internes et externes pour le recrutement dans différents corps de personnels ITRF par le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, une **période d'inscription est prévue du mercredi 2 avril au mercredi 30 avril 2025** sur le site internet suivant :

<https://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/fr/s-inscrire-aux-recrutements-itrf-concours-et-examens-professionnels-51341>

Rubrique : S'inscrire aux concours ITRF.

Ce service permet notamment de

- Consulter les postes ouverts aux concours et leur localisation
- Se préinscrire aux concours
- Suivre la recevabilité de sa candidature, ses résultats.

L'ensemble de la procédure à suivre par les candidats est indiquée sur ce site, ainsi que les coordonnées des centres organisateurs (qui diffèrent pour chaque concours).

L'objectif de cette circulaire est d'assurer la publicité de l'ensemble des **postes offerts par le rectorat d'Aix -Marseille pour cette campagne 2025.**

Les fiches de postes correspondantes seront disponibles sur le site de l'académie d'Aix Marseille, à compter du mardi 1 avril 2025, rubrique les concours de recrutement :

<https://www.ac-aix-marseille.fr/concours-et-recrutement-121789>

BAP	CAT	CORPS	EMPLOI-TYPE	NATURE	LOCALISATION GEOGRAPHIQUE	EMPLOI A POURVOIR
E	A	Ingénieur de recherche	Chef de projet ou expert en infrastructures	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille	1
E	A	Ingénieur de recherche	Expert en ingénierie des systèmes informatiques	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille	1
E	A	Ingénieur d'étude CN	Administrateur systèmes et réseaux	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille	1
E	A	Ingénieur d'étude CN	Administrateur systèmes d'information	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille	1
E	A	Ingénieur d'étude CN	Statistiques	Externe	Rectorat d'Aix-Marseille	1

E	B	TECH CN	Tech. exploit. assist. traitement info.	Externe	Rectorat d'Aix- Marseille	1
B	B	TECH CN	Tech. En chimie et sciences physiques	Externe	Marseille 2ème Aix-en-Provence	1 1
A	B	TECH CN	Tech. En sciences de la vie et de la terre	Externe	Marseille Aix-en-Provence	1 1
A	B	TECH CN	Tech. En sciences de la vie et de la terre	Interne	Aix-en-Provence Marseille 5eme	1 1
A	C	ATRF C2	Prépara. en sciences de la vie et de la terre.	Externe	Martigues Chateaufort Carpentras	1 1 1
A	C	ATRF C2	Prépara. en sciences de la vie et de la terre	Interne	Aix-en-Provence	2
B	C	ATRF C2	Préparateur chimie et sciences physiques	Interne	Vaison la Romaine Manosque Martigues	1 1 1
B	C	ATRF C	Préparateur chimie et sciences physiques	Externe	Avignon Gap Aix-en-Provence Marseille 1er	1 1 2 1

L'attention des candidats est appelée sur le **nécessaire respect de la date limite fixée par le centre organisateur** pour le retour des dossiers. En aucun cas, un candidat ne peut être autorisé à déposer son dossier postérieurement, le cachet de la poste faisant foi.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



DBAD/25-1040-36 du 24/03/2025

INDEMNITE DE REGIE D'AVANCES ET/OU DE RECETTES, INDEMNITE DE MANIEMENTS DE FONDS ET DE RESPONSABILITE : RENOUELEMENT DES DROITS POUR LA PERIODE DE JANVIER A DECEMBRE 2025

Destinataires : Références : Décret n°2019-798 du 27 juillet 2019 - Décret n°72-887 du 28 septembre 1972 modifié
- Décret n°2001-577 du 2 juillet 2001 modifié

Dossier suivi par : Coordination académique de la paye - Courriel : paye@ac-aix-marseille.fr

I- Régies :

L'attribution de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs relevant des organismes publics (*indemnité de régie d'avances et/ou de recettes code 0168*) est définie par les dispositions du décret n°2019-798 du 26 juillet 2019.

Les personnels gestionnaires des catégories A et B de la filière administrative bénéficient depuis le 1^{er} janvier 2016 du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (*IFSE*) et ne sont donc pas éligibles à l'indemnité 0168.

II- Maniements de fonds et responsabilité :

II-1 L'attribution de l'indemnité de maniements de fonds allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement (*indemnité de maniements de fonds code 0172*) est définie par les dispositions du décret n° 72-0887 du 28 septembre 1972 modifié.

Pour mémoire, son montant est fonction du nombre d'établissements d'enseignement regroupés au sein de l'agence comptable dans laquelle l'agent comptable exerce ses fonctions, et du chiffre total des recettes budgétaires réellement effectuées par ces établissements pendant l'exercice précédent (*en l'occurrence 2024 pour la présente campagne*).

Les « recettes budgétaires réellement effectuées » sont les recettes encaissables qui génèrent in fine des flux positifs de trésorerie ; les recettes pour ordre sont donc à exclure.

Le périmètre de calcul est le suivant :

- Classe 1 : recettes de la section d'investissement.
- Classe 7 : ensemble des recettes, SAUF pour les comptes suivants :
 - o 7445 subventions ASP,
 - o 7586 contributions du service de la formation continue,
 - o 7587 contributions entre budget principal et budget annexe,
 - o 7588 contributions entre services de l'établissement,
 - o 776 produits issus de la neutralisation des amortissements,
 - o 777 quote-part des subventions d'investissement virée au compte de résultat de l'exercice,
 - o 78 reprises sur amortissements, dépréciations et provisions.
- Classe 4 : déduction du total des recettes du montant des débits de l'exercice du compte 44111 subventions pour frais de personnels.

II-2 L'attribution de l'indemnité de responsabilité (0644) allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement prenant en charge le paiement des rémunérations de certains personnels relève des dispositions du décret n° 2001-577 du 02 juillet 2001 modifié.

III- Principes

L'ouverture des droits à ces indemnités est conditionnée par la prise de fonctions des personnels, par la production de pièces justificatives (*décisions*) et par la transmission des états individuels joints en annexe :

- l'imprimé EAI0168 (*annexe 1*) relatif à l'indemnité 0168 « Indemnité de responsabilité des régisseurs de recettes et/ou d'avances »
- l'imprimé EAI0172 (*annexe 2*) relatif à l'indemnité 0172 « Indemnité de managements de fonds allouée aux agents comptables »
- l'imprimé EAI0644 (*annexe 3*) relatif à l'indemnité 0644 « Indemnité de responsabilité allouée aux agents comptables des établissements d'enseignement prenant en charge, par voie de convention, le paiement des rémunérations de certains personnels »

Les taux attribués sont définis par rapport aux éléments pris en compte pour une période de référence année civile (*données financières ou nombre de dossiers de rémunération*).

Le renouvellement des droits ou leur modification nécessite la production de ces imprimés, actualisés par les données de l'exercice 2024 (*indemnité 0168, 0172 et 0644, aux fins de mises à jour des taux*).

Ces documents devront parvenir aux services académiques du rectorat : **Division de l'Encadrement et des Personnels Administratifs et Techniques (DIEPAT)** ou **Division des Personnels Enseignants (DIPE)** dans le meilleur délai et au plus tard le 22 avril 2025.

Tout retard peut entraîner une suspension du versement de ces indemnités.

Les modifications intervenant pendant la période de référence (*1^{er} janvier 2025 – 31 décembre 2025*) feront l'objet d'envois ponctuels (*mutations, intérim*s).

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Indemnité de responsabilité
des régisseurs de recettes et/ou d'avances**
(Décret 2019-798 du 26 juillet 2019)
(Décret 92-681 du 20 juillet 1992)
(Arrêté du 28 mai 1993 modifié)

*Joindre une copie de l'arrêté de nomination
dans les fonctions de régisseur de recettes et/ou d'avances*

code indemnité	Programmes	§	libellés
0168	☐ 0140 ☐ 0214 ☐ 0141 ☐ 0230	E4	REG AV/REC

CODE ADMINISTRATION* . . . - . .

**A compléter par le service gestionnaire*

Bénéficiaire :

NOM : **Prénom :** **Grade :**

au titre de la période du / / au / /

- ☐ Régisseur d'avances : montant maximum de l'avance consentie
☐ Régisseur de recettes : montant moyen des recettes encaissées mensuellement
☐ Régisseur d'avances et de recettes : montant du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement

Montant :

Code Taux :

Observations (si nécessaire, nom de la personne remplacée) :

<i>Vu et vérifié</i> A Aix en Provence, le Le chef de division, responsable de la préliquidation (Timbre et signature)	<i>Certifié exact,</i> A, le L'agent comptable (Timbre et signature)	<i>Vu et vérifié</i> A, le Le chef d'établissement ou de division (Timbre et signature)
--	--	---

EAI 0168 (2015/04)

Annexe I p 1/2

REGISSEUR D'AVANCES Montant maximum de l'avance pouvant être consentie	REGISSEUR DE RECETTES Montant moyen des recettes encaissées mensuellement	REGISSEUR D'AVANCES ET DE RECETTES Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement (en euros)	MONTANT du cautionnement (en euros)	MONTANT de l'indemnité de responsabilité annuelle (en euros)	CODES TAUX DCP
jusqu'à 1 220	jusqu'à 1 220	jusqu'à 2 440	-	110	01
de 1 221 à 3 000	de 1 221 à 3 000	de 2 441 à 3 000	300	110	02
de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	de 3 001 à 4 600	460	120	03
de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	de 4 601 à 7 600	760	140	04
de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	de 7 601 à 12 200	1 220	160	05
de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	de 12 201 à 18 000	1 800	200	06
de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	de 18 001 à 38 000	3 800	320	07
de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	de 38 001 à 53 000	4 600	410	08
de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	de 53 001 à 76 000	5 300	550	09
de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	de 76 001 à 150 000	6 100	640	10
de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	de 150 001 à 300 000	6 900	690	11
de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	de 300 001 à 760 000	7 600	820	12
de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	de 760 001 à 1 500 000	8 800	1 050	13
au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	au-delà de 1 500 000	1 500 <i>par tranche de 1 500 000</i>	46 <i>par tranche de 1 500 000</i>	



ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Indemnité de manègements de fonds
(Décret 72-887 du 28 septembre 1972 modifié)
(Arrêté du 4 janvier 2008 modifié)

code indemnité	Programme	§	libellés
0172	0141	E4	IND MF

CODE ADMINISTRATION* . . . - . .

*A compléter par le service gestionnaire

Bénéficiaire :

NOM : **Prénom :** **Grade :**

au titre de la période du / / au / /

Nombre d'établissements gérés par l'agence comptable :

Montant total des recettes budgétaires de l'exercice précédent : €

A déduire : Montant des subventions allouées pour couvrir des dépenses de personnels - €

Montant des recettes liées à la formation continue des adultes ou à l'apprentissage - €

Montant pris en compte = € Taux

Montant annuel de l'indemnité = €

<i>Vu et vérifié</i> A Aix en Provence, le Le chef de division, responsable de la préliquidation (Timbre et signature)	<i>Certifié exact,</i> A, le L'agent comptable (Timbre et signature)	<i>Vu et vérifié</i> A, le Le chef d'établissement ou de division (Timbre et signature)
--	--	---

EA1 0172 (2022/04)

Bulletin académique n° 1040 du 24 mars 2025

Annexe II p1/2

Nombre d'établissements	Montant des recettes pris en compte	Code taux	Montant annuel en €
1	moins de 1 500 000 €	20	1 100
1	plus de 1 500 000 €	21	1 300
2	moins de 1 500 000 €	22	2 300
2	plus de 1 500 000 €	23	2 750
3	moins de 2 000 000 €	24	4 880
3	de 2 000 000 € à 5 000 000 €	25	5 600
3	plus de 5 000 000 €	26	5 900
4	moins de 2 000 000 €	27	5 000
4	de 2 000 000 € à 5 000 000 €	28	5 600
4	plus de 5 000 000 €	29	6 100
5	moins de 5 000 000 €	30	5 900
5	plus de 5 000 000 €	31	6 400
6	moins de 5 000 000 €	32	7 600
6	5 000 000 € et plus	33	8 200
7	-	34	8 700
8	-	35	9 200
9	-	36	9 700
10	-	37	10 200
11	-	38	10 700
12	-	39	11 200
13	-	40	11 700
14	-	41	12 200
15	-	42	12 700
16	-	43	13 200
17	-	44	13 700
18	-	45	14 200
19	-	46	14 700
20	-	47	15 200



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Indemnité de responsabilité allouée aux agents comptables des
établissements d'enseignement prenant en charge, par voie de
convention, le paiement des rémunérations de certains
personnels**

(Décret 2001-577 du 2 juillet 2001 modifié)

code indemnité	Programmes	§	libellés
0644	0141	E4	RES CES

CODE ADMINISTRATION* . . . - . .

**A compléter par le service gestionnaire*

Bénéficiaire :

NOM : **Prénom :** **Grade :**

au titre de la période du / / au / /

Nombre de dossiers d'agents gérés au 31 décembre de l'exercice précédent (*limité à 1875*) :

<i>Vu et vérifié</i> A Aix en Provence, le Le chef de division, responsable de la préliquidation <i>(Timbre et signature)</i>	<i>Certifié exact,</i> A, le L'agent comptable <i>(Timbre et signature)</i>	<i>Vu et vérifié</i> A, le Le chef d'établissement <i>(Timbre et signature)</i>
---	---	---

EAI 0644 (2012/06)

Annexe III



DBAD/25-1040-37 du 24/03/2025

AVANTAGES EN NATURE «LOGEMENT» 2025

Références : Arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (Journal Officiel du 27 décembre 2002) - Note de service DAF C2 n°2007-053 du 5 mars 2007 relative à l'évaluation de l'avantage en nature logement en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP) à compter du 1er janvier 2007 (Bulletin Officiel n°11 du 15 mars 2007) - Circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1er juin 2007 relative aux avantages en nature ; régime social et fiscal applicable et obligations déclaratives correspondantes - Note de service DAF C2/2007 n°269 du 6 septembre 2007 actualisant certaines dispositions de la note de service MEN/DAFC2 n°2007-053 du 5 mars 2007 - Circulaire DAF -A2025-001326 relative aux dispositions et montants applicables pour l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu des personnes physiques (IRPP) et au régime de la retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP)

Destinataires : Mesdames et messieurs les chefs d'établissements d'enseignement public

Dossier suivi par : Coordination académique de la Paye - paye@ac-aix-marseille.fr - Tel : 04 42 91 73 13

Il convient, pour l'ensemble des personnels placés sous votre autorité, de procéder à une déclaration des avantages en nature des personnels logés par nécessité absolue de service ou par convention d'occupation précaire avec astreinte au cours de la période du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2025 et, si nécessaire, de régulariser la période du 1^{er} septembre 2024 au 31 décembre 2024.

Les états sont à envoyer au service gestionnaire dont relève l'agent (précisé sur l'état à établir) et non à la DBAD – Bureau académique de coordination de la paye, **au plus tard le 22 avril 2025** (délai de rigueur).

N.B : dans la note ci-après, l'année N signifie 2025 et l'année N-1 2024.

Lorsque l'employeur fournit la nourriture, l'avantage est évalué forfaitairement. L'avantage en nature nourriture fait l'objet d'une revalorisation de son évaluation forfaitaire à compter du 1^{er} janvier 2025.

La fourniture de repas à titre gratuit est évaluée à **5,45 € par repas ou 10,90 € par jour** en 2025 (contre respectivement 5,35 € et 10,70 € en 2024), quel que soit le montant réel de l'avantage en nature repas fourni par l'employeur et quel que soit le montant de la rémunération perçue par le bénéficiaire.

La fourniture de repas dans un restaurant administratif ou une cantine, géré ou subventionné par l'employeur, moyennant une participation des personnels, constitue pour ces derniers un avantage en nature, à raison de **la différence entre le montant du forfait avantage nourriture et le montant de la participation personnelle de l'agent**. Toutefois, lorsque la participation de l'agent est au moins égale à la moitié de l'évaluation forfaitaire, l'avantage est considéré comme négligeable.

Valeur forfaitaire	50 % valeur forfaitaire	Prix payé par l'agent	Réintégration assiette de cotisation
5,45 €	2,725 €	>= 2,725 €	0,00 €
5,45 €	2,725 €	< 2,725 € Exemple : 1,50€	5,45€ - prix payé par l'agent Exemple : 3,95€

La fourniture de repas résultant d'une obligation professionnelle ou pris par nécessité de service (exemple : personnels éducatifs dans les établissements scolaires) n'est pas considérée comme un avantage en nature.

Les agents en déplacement professionnel et remboursés intégralement de leurs frais de repas n'ont pas à réintégrer l'avantage en nature correspondant à l'économie du repas.

Dispositif des modalités d'évaluation des avantages en nature « logement » :

Aux termes de l'article 57 de la loi de finances rectificative pour 2005 (JO du 31 décembre 2005), codifié à l'article 82 du code général des impôts, le montant des rémunérations allouées sous la forme d'un avantage en nature « logement » est désormais évalué, pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques, selon les règles établies pour le calcul des cotisations de sécurité sociale (CSG et CRDS), quel que soit le niveau de rémunération des bénéficiaires.

Cette simplification fiscale permet à l'employeur, pour le calcul de la valeur de l'avantage en nature, d'opter pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent, qu'il s'agisse de l'évaluation forfaitaire ou de la valeur locative.

Point d'attention relatif à la valeur locative :

Comme le prévoit l'article 1523 du code général des impôts, les taxes d'enlèvement des ordures ménagères sont demandées aux fonctionnaires logés pour nécessité absolue de service. A ce titre ils sont donc destinataires d'un avis de taxe foncière fixant le montant de la taxe d'enlèvement d'ordures ménagères dû.

Le bulletin officiel des finances publiques -impôts « BOI-IF-TFB-20 » précise comme suit les modalités de calcul de la base d'imposition de la taxe foncière : « ***La base d'imposition de la taxe foncière sur les propriétés bâties est égale à la moitié de la valeur locative cadastrale*** ».

Ainsi pour obtenir la valeur locative d'un bien, il convient de multiplier par « 2 » la base d'imposition de la taxe foncière. Dans le cas des fonctionnaires logés, cette base d'imposition se situe en 2ème page des avis, dans la colonne "Taxe ordures ménagères".

Exemple ci-dessous d'une valeur locative : $2311 \times 2 = 4\,622\text{€}$

Taxes foncières 2023		Commune	Syndicat de communes	Inter communalité	Taxes spéciales	Taxe ordures ménagères	Taxe GEMAPI	Total des cotisations
s bâties	Taux 2022	30,08 %	%	1,67 %	0,299 %	6,83 %	%	
	Taux 2023	30,04 %	%	1,67 %	0,291 %	6,89 %	%	
	Adresse	9 BD DU LYCEE						
	Base					2311		
	Cotisation					159		159
	Cotisation lissée							

A. Modalités d'évaluation de l'avantage en nature « logement ».

A-1. Evaluation forfaitaire.

Pour appliquer ce système d'évaluation, il convient d'une part de prendre en compte le niveau de rémunération¹ de l'agent, et d'autre part le nombre de pièces principales² du logement. Depuis le 1^{er} janvier 2007, à la valeur forfaitaire est appliqué un abattement de 30% pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement, lorsqu'il est concédé par nécessité absolue de service.

La valeur des avantages accessoires (chauffage, eau, gaz, électricité) est intégrée au barème forfaitaire.

A-2. Evaluation d'après la valeur locative brute (cf point d'attention supra)

L'évaluation de l'avantage « logement » peut également être effectuée d'après la valeur locative (valeur locative cadastrale) :

- À défaut de valeur locative cadastrale, l'estimation de l'avantage est effectuée d'après la valeur locative réelle du logement, c'est-à-dire du montant des loyers pratiqués dans la commune pour un logement de surface comparable. **La valeur locative réelle ne peut être utilisée qu'à la condition que l'administration fiscale ne soit pas en mesure de fournir la valeur locative cadastrale.**
- Les avantages accessoires pris en charge par l'employeur (eau, gaz, électricité, chauffage, etc.) sont ajoutés pour leur montant réel. Lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature « logement » doit être retenu.
La valeur réelle des prestations accessoires correspond au montant des consommations en chauffage, eau, gaz, électricité de l'année N-1 attesté par les factures et relevés de compteur.

N.B. Lorsque le montant des avantages accessoires ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système de l'évaluation forfaitaire de l'avantage en nature logement doit être retenu.

¹ Traitements bruts au sens de l'article L.712-1 du code général de la fonction publique y compris les bonifications indiciaires et nouvelles bonifications indiciaires, SFT et primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire.

² En application de l'article R.111-1 du code de la construction et de l'habitation, les pièces principales sont celles destinées au séjour ou au sommeil.

B. Avantage en nature « logement » par nécessité absolue de service.

Pour l'évaluation des avantages en nature de l'agent logé par nécessité absolue de service, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent opteront, entre l'évaluation forfaitaire et l'évaluation d'après la valeur locative brute servant à l'établissement de la taxe d'habitation, pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

C. Avantage en nature « logement » par convention d'occupation précaire avec astreinte.

C-1. Principe.

Ainsi que le précise la circulaire interministérielle n°200509433 et n°6-BRS-07-1163 du 1^{er} juin 2007, il n'y a pas d'avantage en nature « logement » dès lors que le bénéficiaire verse à son employeur, en échange du logement fourni, une redevance compensatrice dont le montant est supérieur ou égal, selon l'option exercée par l'employeur, au montant forfaitaire ou à la valeur locative brute.

Lorsque la redevance est inférieure à cette valeur, la différence constitue un avantage en nature soumis à cotisations et contributions sociales ainsi qu'à l'impôt sur le revenu. Toutefois, dans tous les cas où cette différence est inférieure au montant correspondant à la première tranche du barème forfaitaire pour un logement composé d'une pièce principale, l'avantage en nature « logement » est exonéré des différentes cotisations et de l'imposition sur le revenu.

- Pour l'année civile 2018, ce montant est de 69.20 € par mois.
- Pour l'année civile 2019, ce montant est de 70.10 € par mois.
- Pour l'année civile 2020, ce montant est de 70.80 € par mois.
- Pour l'année civile 2021, ce montant est de 71.20 € par mois.
- Pour l'année civile 2022, ce montant est de 72.30 € par mois.
- Pour l'année civile 2023, ce montant est de 75.40 € par mois.
- Pour l'année civile 2024, ce montant est de 77.30 € par mois.
- Pour l'année civile 2025, ce montant est de 78.70 € par mois

C-2. Evaluation de l'avantage en nature par convention d'occupation précaire avec astreinte.

Lorsque l'agent dispose d'un avantage en nature « logement » par convention d'occupation précaire avec astreinte, celui-ci doit faire l'objet d'une évaluation forfaitaire et d'une évaluation d'après la valeur locative brute, les services académiques chargés de la gestion du dossier de l'agent optant pour le système d'évaluation le plus favorable pour l'agent.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

**personnels ATSS et d'encadrement → rectorat – DIEPAT *personnels enseignants 2nd degré → rectorat – DIPE *personnels enseignants 1^{er} degré
→ DSDEN – DPE*

PERIODE DU AU

Nom : Prénom : Grade :

Nom et N° de l'établissement d'affectation :

Date d'entrée dans le logement concédé Nombre de pièces principales du logement :

Le chef d'établissement ou le maire déclare ¹ :		Partie complétée par le service chargé de la gestion du dossier de l'agent :	
Valeur locative annuelle brute du logement : €		Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : €	
Valeur locative mensuelle après abattement ² de 30% : €		Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>nécessité absolue de service</u> : €	
+ Montant mensuel des avantages accessoires ³ : € (eau, chauffage, électricité, gaz)		+ €	
= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative		Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent⁴ :	
= €		☐ Evaluation d'après la valeur locative brute ☐ Evaluation forfaitaire	
Certifié exact à le Le chef d'établissement, le maire (1 ^{er} degré) ¹		Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation :	
		A....., le.....	

¹ Barrer la mention inutile. ² Abattement pour tenir compte des sujétions particulières liées à l'occupation du logement. ³ Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. ⁴ Cocher la case correspondante

Document à retourner au service chargé de la gestion du dossier de l'agent :

•Personnels ATSS et d'encadrement→rectorat –DIEPAT •personnels enseignants 2nd degré→ rectorat – DIPE •personnels enseignants 1^{er} degré→ DSDEN – DPE

PERIODE DU **AU**

Nom : Prénom : Grade :

Nom et N° de l'établissement d'affectation :

Date d'entrée dans le logement concédé Nombre de pièces principales du logement :

Le chef d'établissement ou le maire déclare¹ :	Partie complétée par le service chargé de la gestion du dossier de l'agent :
Valeur locative mensuelle brute €	Rémunération brute mensuelle de l'agent (traitements bruts y compris les BI et NBI) : €
+ Montant mensuel des avantages accessoires² (eau, chauffage, électricité, gaz) : €	Evaluation forfaitaire mensuelle de l'avantage en nature logement par <u>utilité de service</u> : €
= Montant mensuel total issu du système d'évaluation d'après la valeur locative = €	Mode d'évaluation le plus favorable pour l'agent ³ : ☐ Evaluation d'après la valeur locative brute ☐ Evaluation forfaitaire
Montant mensuel de la redevance logement compensatrice versée par l'agent : €	Nom et signature du responsable du service chargé de la préliquidation : A....., le.....
Certifié exact àle..... Le chef d'établissement, le maire ¹ (1^{er} degré)	

¹ Barrer la mention inutile. ² Lorsque ce montant ne peut être obtenu, soit parce qu'il n'existe aucun compteur individuel, soit parce qu'il n'existe aucune possibilité d'évaluation de sa valeur, le système forfaitaire doit être retenu. ³ Cocher la case correspondante

Evaluation avantage en nature logement 2025

1- Pour les agents logés par convention d'occupation précaire

en €	1 ^{ère} tranche (Rémunération < 0,5 fois le PMSS)	2 ^{ème} tranche (0,5 P≤R<0,6P)	3 ^{ème} tranche (0,6 P≤R<0,7P)	4 ^{ème} tranche (0,7 P≤R≤0,9P)	5 ^{ème} tranche (0,9 P≤R≤1,1P)	6 ^{ème} tranche (1,1 P≤R≤1,3P)	7 ^{ème} tranche (1,3 P≤R≤1,5P)	8 ^{ème} tranche (Rémunération ≥ 1,5 du PMSS)
rémunération brute mensuelle	inférieure à 1 962,50 €	de 1 962,50 € à 2 354,99 €	de 2 355 € à 2 747,49 €	de 2 747,50 € à 3 532,49 €	de 3 532,50 € à 4 317,49 €	de 4 317,50 € à 5 102,49 €	de 5 102,50 € à 5 887,49 €	supérieure ou égale à 5 887,50 €
forfait mensuel pour un logement d'une seule pièce principale	78,70	91,80	104,80	117,90	144,50	170,40	196,80	222,70
forfait mensuel par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	42,10	58,90	78,70	98,20	124,50	150,40	183,30	209,60
soit, forfait mensuel pour un F3	126,30	176,70	236,10	294,60	373,50	451,20	549,90	628,80
soit, forfait annuel pour un F3	1 515,60	2 120,40	2 833,20	3 535,20	4 482,00	5 414,40	6 598,80	7 545,60
soit, forfait annuel pour un F4	2 020,80	2 827,20	3 777,60	4 713,60	5 976,00	7 219,20	8 798,40	10 060,80
soit, forfait annuel pour un F5	2 526,00	3 534,00	4 722,00	5 892,00	7 470,00	9 024,00	10 998,00	12 576,00

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale

2- Pour les agents logés par nécessité absolue de service (abattement de 30 % sur la valeur forfaitaire)

en €	1 ^{ère} tranche (Rémunération < 0,5 fois le PMSS)	2 ^{ème} tranche (0,5 P≤R<0,6P)	3 ^{ème} tranche (0,6 P≤R<0,7P)	4 ^{ème} tranche (0,7 P≤R≤0,9P)	5 ^{ème} tranche (0,9 P≤R≤1,1P)	6 ^{ème} tranche (1,1 P≤R≤1,3P)	7 ^{ème} tranche (1,3 P≤R≤1,5P)	8 ^{ème} tranche (Rémunération ≥ 1,5 du PMSS)
rémunération brute mensuelle	inférieure à 1 962,50 €	de 1 962,50 € à 2 354,99 €	de 2 355 € à 2 747,49 €	de 2 747,50 € à 3 532,49 €	de 3 532,50 € à 4 317,49 €	de 4 317,50 € à 5 102,49 €	de 5 102,50 € à 5 887,49 €	supérieure ou égale à 5 887,50 €
forfait mensuel pour un logement d'une seule pièce principale	55,09	64,26	73,36	82,53	101,15	119,28	137,76	155,89
forfait mensuel par pièce principale, si le logement comporte plusieurs pièces	29,47	41,23	55,09	68,74	87,15	105,28	128,31	146,72
soit, forfait mensuel pour un F3	88,41	123,69	165,27	206,22	261,45	315,84	384,93	440,16
soit, forfait annuel pour un F3	1 060,92	1 484,28	1 983,24	2 474,64	3 137,40	3 790,08	4 619,16	5 281,92
soit, forfait annuel pour un F4	1 414,56	1 979,04	2 644,32	3 299,52	4 183,20	5 053,44	6 158,88	7 042,56
soit, forfait annuel pour un F5	1 768,20	2 473,80	3 305,40	4 124,40	5 229,00	6 316,80	7 698,60	8 803,20

PMSS = plafond mensuel de la sécurité sociale



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale Académique de l'Information et de
l'Orientation

Mission lutte contre le décrochage scolaire

DRAIO/25-1040-115 du 24/03/2025

**APPEL A CANDIDATURES : FORMATEUR/TRICE A LA MISSION DE LUTTE CONTRE LE
DECROCHAGE SCOLAIRE (MLDS)**

Destinataires : Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du 2nd degré s/c de Madame et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services de l'éducation nationale, Mesdames et Messieurs les personnels MLDS

Dossier suivi par : Mme HAWKINS - Responsable académique Persévérance Scolaire en charge de la Mission Lutte contre le Décrochage Scolaire et l'Obligation de Formation - Tel : 04 42 91 70 80 - perseverance.draioaix@region-academique-paca.fr

Poste de formateur/trice à la mission de lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) vacant à partir du 28 avril 2025.

Vous trouverez en annexe la fiche de poste par territoire ainsi que les modalités de candidature.

Signataire : Pour le Recteur et par délégation, Bruno MARTIN, Secrétaire Général de l'Académie d'Aix-Marseille

FICHE DE POSTE Formateur MLDS

LIEU : Un poste à temps plein dans le réseau La Crau

PERSONNELS POUVANT POSTULER : Titulaires et Contractuels du second degré

MISSION

Mission principale : Mise en œuvre de la lutte contre le décrochage scolaire au travers des dispositifs MLDS

Missions du poste :

- **Prévention** : accompagnement des équipes de collèges, LP et LGT, transmission d'expertise auprès du référent décrochage scolaire et de tous les personnels des EPLE.
- **Intervention** : proposition, élaboration et mise en œuvre d'accompagnements individuels ou collectifs en direction des élèves en LP et LGT et accompagnement des équipes des EPLE dans la conception et la réalisation d'actions spécifiques.
- **Remédiation** : mise en œuvre des différents modules de remédiation (ingénierie, pédagogie, administratif).

Ces missions s'exercent dans le cadre du référentiel d'activités CPIF (Coordination Pédagogique et Ingénierie de Formation) publié au BO du 21 juillet 2016.

ACTIVITES

1. Prévention

- Contacts avec les établissements.
- Informations aux équipes direction, enseignantes et éducatives.
- Liaisons avec les référents décrochage scolaire des EPLE de son réseau.
- Accompagnement des équipes dans la mise en œuvre de stratégies et actions favorisant la prévention universelle et la persévérance scolaire.

2. Intervention

- Participation aux GPDS de son établissement de rattachement et de ceux d'un secteur défini en début d'année.
- Accueil d'élèves exposés au décrochage, ayant décroché et repérés en GPDS ou non....
- Tutorat des jeunes au travers des équipes (PP, CPE, référent décrochage scolaire) : l'élève reste inscrit dans sa classe et son EPLE.
- Entretiens avec les jeunes (de positionnement, de situation, d'aide ...).
- Elaboration d'un portefeuille de compétences pour les jeunes accompagnés.

3. Remédiation

- Concevoir et proposer des actions adaptées aux besoins recensés en accord avec les directions des établissements et dans le respect des budgets alloués.
- Recevoir et orienter les jeunes.
- Constituer des équipes pédagogiques (enseignants et non enseignants).
- Prendre en charge les élèves, notamment autour du projet professionnel.
- Suivre le bon déroulement des actions (pédagogie, administratif, cohérence).
- Assurer la transmission des informations à tous les échelons hiérarchiques.

CONTEXTE D'EXERCICE

Le formateur MLDS est rattaché à un établissement scolaire implanté dans un réseau d'établissements.

Placé sous l'autorité du chef d'établissement et de la responsable académique persévérance scolaire en charge de la MLDS et de l'Obligation de Formation sous couvert du DRAIO, il est amené à exercer ses fonctions dans différents établissements déterminés en début d'année.

Le formateur développe son action au sein d'une équipe pilotée par un coordonnateur MLDS de réseaux. Une lettre de mission annuelle définit son activité et les établissements d'intervention.

COMPETENCES ET QUALITES REQUISES

- Licence
- Certification « Lutte contre le décrochage scolaire » souhaitée
- Organisation (autonomie, piloter un projet),
- Rigueur (appliquer les règles et les procédures),
- Travail d'équipe, adaptabilité (encadrer, animer une équipe),
- Initier et conduire des partenariats,
- Encadrer des jeunes en ruptures,
- Maîtriser les TICE,
- Savoir rendre compte,
- Créativité, innovation,
- Conduite d'entretiens.

Les candidats dont les dossiers auront été pré sélectionnés seront reçus pour un entretien.

Acte de candidature : CV et lettre de motivation à faire parvenir au Pôle Persévérance Scolaire à la DRAIO avant **le VENDREDI 4 Avril 2025 DELAI DE RIGUEUR**, par voie électronique exclusivement à l'adresse suivante : **perseverance.draioaix@region-academique-paca.fr**